LUNDI 19 et MARDI 20 FEVRIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5256

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Ancienne Bretagne; terrains vains et vagues; droit de communer; possession. — Acte notarié; notaire en second; défaut de présence; loi du 21 juin 1843; effet rétroactif. — Stipulation entre un propriétaire de terrain et un entrepreneur de bâtimens; spéculation commerciale; intérêt à 6 p. 100. — Appel; infirmation sur un chef; confirmation implicite sur un autre chef. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Assurances maritimes; délaissement; délai; dépréciation de la chose assurée. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Travaux de voirie; préjudice temporaire; garantie; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups et blessures; crime et délit connexes. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire Thibert; assassinats; tentatives d'assassinat; réquisitoire; discours de l'accusé; arrêt.
COLONIES FRANÇAISES. — *Cour d'assises de Cayenne* : Affaire Fourier; blessures graves et mauvais traitemens envers des nègres et des négresses.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE. — *Départemens*. Loiret (Orléans) : Assassinat commis à Vitry-aux-Loges; nouveaux détails. — *Paris* : Blessures graves. — Vol de bijoux ; arrestation.
VARIÉTÉS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre est enfin arrivée aujourd'hui au terme de cette trop longue discussion. Les dix-huit articles qu'il lui restait à examiner ont été successivement soumis à sa délibération, et mercredi, à l'ouverture de la séance, il sera voté sur l'ensemble de la loi.

On se rappelle que la dernière séance s'était terminée par le rejet d'un amendement présenté par M. Pelletereau de Villeneuve dans le but de concilier l'exercice de la chasse au chien courant avec le principe qui veut que le fait seul de chasse, indépendamment de l'intention, constitue le délit. mais nous avions eu soin de signaler ce qu'il y avait de vague et d'obscur dans les motifs qui avaient déterminé ce rejet. Aussi MM. de Morny et Delespaul se sont-ils empressés de mettre la Chambre à même de confirmer son premier vote, ou de le rétracter, en lui soumettant une rédaction moins absolue que n'était celle de l'amendement primitif. Il a donc été décidé, « que le fait du passage des chiens courans sur la propriété d'autrui pourrait ne pas être considéré comme un délit, lorsque ces chiens seraient à la suite du gibier lancé sur les terres de leur maître, — sauf dommages-intérêts s'il y avait lieu. » Seulement, sur les observations de M. Hébert, il a été bien entendu que cette disposition ne serait applicable qu'à la chasse au chien courant, et non à la chasse au chien d'arrêt ou au chien couchant. L'adoption de l'amendement de MM. de Morny et Delespaul avait de l'importance, car il est évident que si le seul fait du passage d'un chien, une fois lancé, sur la propriété d'autrui, devait toujours constituer le délit, la chasse au chien courant deviendrait tout à fait impossible dans les pays où les propriétés sont morcelées à l'infini. Le gouvernement et la Commission ont donc fait sagement de s'y associer, et la Chambre de l'adopter.

Après avoir prononcé la peine de 16 fr. à 100 fr. d'amende contre ceux qui auraient pris ou détruit sur le terrain d'autrui des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles, et celle de 50 à 200 fr. d'amende contre ceux qui, en temps prohibé, auraient transporté, colporté, mis en vente, vendu ou acheté du gibier, la Chambre a voté la peine de l'emprisonnement facultatif de six jours à deux mois pour tous les faits compris dans l'art. 11, et qui sont passibles de 50 à 200 fr. d'amende ; ce sont là, en effet, pour la plupart des actes de braconnage, et qui doivent être sévèrement réprimés.

Il était juste que la chasse sur le terrain d'autrui fût punie d'une peine plus grave lorsque ce terrain serait entouré d'une clôture continue et attenant à une habitation ; aussi n'avons-nous pas bien compris les motifs qui engageaient certains membres à se montrer indulgens pour de pareils faits; toutefois la Commission avait eu le tort de ne pas distinguer entre le cas où ces faits auraient lieu de jour, et celui où ils auraient lieu de nuit ; la Chambre a réparé cette omission, en frappant le fait commis de jour d'une amende de 50 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et le fait commis de nuit, d'une amende 100 francs à 1,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, s'il y avait lieu, des peines plus fortes prononcées par le Code pénal. Tel est l'objet de l'art. 13, et l'article 14 permet aux Tribunaux de porter les peines au double si le délinquant est en état de récidive, déguisé ou masqué; s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violences ou de menaces envers les personnes, sans préjudice, également, de plus fortes peines prononcées par la loi pénale. Ajoutons au surplus qu'un des caractères distinctifs de la pénalité édictée par la loi actuelle, c'est que la peine d'emprisonnement ne sera jamais que facultative, et non obligatoire. Les dispositions qui suivent ne contiennent que des modifications peu importantes à la loi de 1790, elles ordonnent la saisie et confiscation des filets, engins et autres instrumens de chasse, ainsi que celle des armes de chasse, excepté toutefois dans le cas où il s'agirait de délit commis avec un permis de chasse, mais en temps prohibé (cette réserve a été adoptée sur les observations de M. Crémieux) : elles défendent de saisir et désarmer les délinquans, sauf le droit de les conduire devant le maire ou le juge de paix dans le cas où ils seraient déguisés, masqués, sans domicile connu, ou bien s'ils refusaient de dire leurs noms ; elles permettent aux Tribunaux de priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pendant un temps qui n'excèdera pas cinq années; enfin, par une innovation heureuse à la législation existante, l'art. 15, amendé par M. Boudet, laisse aux Tribunaux l'entière appréciation des dommages-intérêts dus aux propriétaires lésés. On ne conçoit guère, en effet, que la loi puisse déterminer le minimum de ces dommages-intérêts, qui varieront nécessairement suivant les circonstances, et il serait à craindre que l'espoir d'un bénéfice certain ainsi fixé à l'avance n'encourageât l'esprit de spéculation, et ne donnât facilement ouverture à des dénonciations mal fondées. Il valait donc mieux rester sous l'application des principes généraux. — Le droit de poursuivre d'office pour les délits de chasse sur le terrain d'autrui n'existera au profit du ministère public que s'il s'agit de terrain clos et attenant à une habitation ; sinon la partie publique ne pourra agir que sur la plainte de la partie lésée.

Telles sont les principales dispositions votées aujourd'hui.

Un incident a signalé la fin de la séance. Le gouvernement et la Commission avaient proposé un article ainsi conçu : « Il n'est rien innové à tout ce qui concerne l'exercice du droit de chasse dans les propriétés de la Couronne : néanmoins, les délits commis dans ces propriétés seront punis d'après les dispositions de la loi nouvelle. » Il est évident que la Commission ne s'attendait, à cet égard, à aucune controverse, car elle n'avait pas pris le soin de justifier dans son rapport cette disposition, se bornant à lui reconnaître un caractère « purement réglementaire, et qui ne pouvait devenir l'objet d'aucune observation. » Cependant, M. Luneau en a demandé le retranchement, par le seul motif qu'il ne comprenait pas pourquoi une loi qui avait en vue la conservation du gibier comporterait une exception. A quoi M. le garde-des-sceaux et M. Pascalis se sont bornés à répondre que la loi actuelle n'avait été présentée et ne pouvait être votée qu'en vue de la chasse sur les propriétés privées, ce qui laissait en dehors l'exercice de la chasse dans les propriétés de la Couronne; puis, sans plus d'explications ni pour ni contre, sans que personne arrivât à un examen sérieux de la question, l'article a été mis aux voix. Le côté gauche, qui se trouvait au grand complet, s'est alors levé en masse pour le rejet, et ce rejet a été prononcé.

Après ce vote, une certaine agitation s'est manifestée dans l'assemblée, et la Chambre a été appelée à voter l'article 31, qui portait abrogation de la loi du 30 avril 1790 Le gouvernement et la Commission ont protesté, au milieu du bruit, contre l'adoption de cet article; et en effet, en rejetant cet article, on revenait sur le vote précédent ; car la loi de 1790 étant maintenue, elle réservait implicitement les priviléges qu'elle a créés en faveur des bois de la Couronne. Mais les observations de la Commission se sont perdues dans le tumulte, et les centres, qui paraissaient ne pas comprendre la véritable portée du rejet de cet article, l'ont adopté à la presque unanimité.

Mercredi la Chambre votera sur l'ensemble de la loi; nous espérons que le résultat du scrutin lui sera favorable, non assurément que nous la jugions parfaite; il y a mieux : si elle devait être immédiatement enregistrée au *Bulletin des Lois* et devenir exécutoire, nous pencherions pour le rejet, car elle renferme, suivant nous, certaines dispositions tout à fait inacceptables. Mais les nombreux changemens qu'elle a subis motiveront de la part de la Chambre des pairs une révision nouvelle, et la Chambre des députés elle-même pourra plus tard être appelée de nouveau à prononcer. Or, il nous semble impossible que les vices de la loi résistent à cette double investigation et qu'ils ne disparaissent pas tôt ou tard pour faire place à quelque chose d'entièrement satisfaisant. Alors se présenteraient dans tout leur jour les améliorations notables que le projet apporte à la loi de 1790. Qu'on y réfléchisse sérieusement: les conseils généraux et la magistrature appellent de tous leurs vœux une loi qui remédie aux abus de la chasse et qui protége les propriétés privées contre les attentats du braconnage. En pareille occurrence, serait-il prudent de voter contre la loi?—Que l'on se borne, dira-t-on, à faire une loi sur le braconnage et contre le braconnage. Mais cela est-il possible, et une pareille loi n'entraînerait-elle pas toujours nécessairement avec elle la révision des principes qui doivent régir le droit de chasse, dont le braconnage n'est que l'abus?

D'ailleurs, nous n'hésitons pas à dire que les dispositions sagement sévères édictées par la loi nouvelle porteront nécessairement, si elles sont appliquées avec fermeté, un coup mortel au braconnage. Au contraire, si le projet actuel était repoussé, il se passerait sans doute bien des années sans que les graves intérêts engagés dans la question pussent avoir satisfaction.

Nous espérons que ces réflexions se seront présentées à l'esprit de tous ceux qui veulent sincèrement la réformation prompte et efficace des abus toujours croissans auxquels donne lieu la législation existante, et que le projet sortira sain et sauf de l'épreuve du scrutin.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 19 février.

ANCIENNE BRETAGNE. — TERRAINS VAINS ET VAGUES. — DROIT DE COMMUNER. — POSSESSION.

Une commune de la ci-devant province de Bretagne qui demande à être reconnue propriétaire exclusive de terrains vains et vagues contre une autre commune, dans le territoire de laquelle ces terrains sont enclavés, et qui en est en possession de fait et droit, peut être assujétie à la justification de sa demande, soit par titres, soit par une possession trentenaire. Sans doute l'enclave ne serait pas suffisante (un motif contraire était exprimé dans le jugement de première instance, mais l'arrêt ne se l'était pas approprié), pour faire écarter la demande, si d'ailleurs la commune demanderesse pouvait établir qu'elle exerçait en 1792, sur les terrains litigieux, le droit de *communer*; mais ce droit ne saurait consister dans des faits de possession quelconques, notamment dans la jouissance résultant des baux non entachés de féodalité. La possession, dans ce cas. ayant un caractère de précarité, ne peut être d'aucune utilité à la commune demanderesse.

Un arrêt qui le décide ainsi ne viole point l'article 10 de la loi du 28 août 1792, spécial aux cinq départemens de l'ancienne province de Bretagne, et ne fait qu'appliquer les principes sur le caractère et les effets de la possession légale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, et contrairement à la plaidoirie de Me Rigaud (la commune de Roz-Landrieux), par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que dans l'espèce jugée par l'arrêt attaqué, la contestation relative à la propriété des terrains vacques qui font l'objet du procès s'élevait, non entre des vassaux et habitans de villages et des anciens seigneurs ou leurs représentans, mais bien entre des communes qui prétendaient de part et d'autre à la propriété exclusive de ces terrains; que, dans une pareille situation, l'arrêt attaqué a pu, sans méconnaître l'effet des lois spéciales aux cinq départemens de l'ancienne Bretagne, considérer que la commune de Plerguer était en possession de fait et de droit du terrain litigieux, et décider par suite que les communes demanderesses au pétitoire étaient tennes de justifier de leur droit, soit par titres, soit par une possession suffisante ;

» Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas approprié, et pouvait en effet, dans le système qu'il consacre, se dispenser d'adopter tous les motifs du jugement de première instance et notamment ceux qui ont été dans cette partie l'objet des critiques du pourvoi ; qu'ainsi, sous aucun rapport, il n'a pu contrevenir aux dispositions des lois spéciales invoquées par le pourvoi ;

» Sur le deuxième moyen : Attendu que la Cour royale, après avoir apprécié, comme elle en avait le droit, les divers titres produits par les communes demanderesses, et reconnu expressément que ces titres n'établissaient pas le droit de propriété prétendu par ces communes, a déclaré que les actes de possession articulés par ces mêmes communes étaient inefficaces comme entachés du vice de précarité, en ce qu'ils se rattachaient à des baux d'assence et à des locations qui ne leur permettaient pas d'exercer sur les terrains litigieux une possession utile; qu'en cela l'arrêt n'a pu contrevenir à la loi du 28 août 1792, puisque la possession résultant des baux ne pouvait équivaloir au droit de *communer*, et semble même exclusive de ce droit; que, par suite, ledit arrêt, loin de violer les principes du droit commun, en a fait une juste application, rejette, etc. »

ACTE NOTARIÉ. — NOTAIRE EN SECOND. — DÉFAUT DE PRÉSENCE. — LOI DU 21 JUIN 1843. — EFFET RÉTROACTIF.

La loi du 21 juin 1843 dit que les actes passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventose an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second n'aurait pas été présent à la réception desdits actes. Question de savoir si la loi nouvelle s'applique à tous les actes antérieurs à sa promulgation, même à ceux sur lesquels un procès se trouvait engagé à l'époque de cette promulgation. Résolu affirmativement, par le motif que la loi du 21 juin 1843 est une loi interprétative de celle du 25 ventose, et qu'elle valide par conséquent, sans effet rétroactif, tous les actes faits dans l'intervalle de ces deux lois, et qui n'auraient point été passés en présence du notaire en second. La jurisprudence est déjà fixée en ce sens (arrêt du 20 décembre 1843).

Rejet du pourvoi du sieur Huet contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble. — M. F. Faure, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray ; Me Ledru-Rollin, avocat.

STIPULATION ENTRE UN PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN ET UN ENTREPRENEUR DE BATIMENS. — SPÉCULATION COMMERCIALE. — INTÉRÊT A 6 0|0.

La convention par laquelle le propriétaire d'un terrain consent à fournir à un entrepreneur de bâtimens les fonds nécessaires pour élever des constructions sur ce terrain, d'après un plan et des devis arrêtés entre eux, constructions que l'entrepreneur pourra vendre ou louer temporairement sous son nom personnel, sous la condition qu'il remboursera au premier, en cas de vente, le capital prêté avec l'intérêt à 6 0|0, ou qu'il lui paiera un loyer représentatif de cet intérêt pendant le temps de sa jouissance temporaire, une telle convention a pu être considérée comme une spéculation commerciale autorisant la stipulation de l'intérêt permis en matière de commerce.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Stiegler et autres syndics de la faillite Godde, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.—Plaidant, Me Moreau.

APPEL. — INFIRMATION SUR UN CHEF. — CONFIRMATION IMPLICITE SUR UN AUTRE CHEF.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé une condamnation avec contrainte par corps, l'appelant ne se plaint de la condamnation que relativement à la quotité de la somme mise à sa charge, la Cour royale, qui réforme sur ce chef seulement la décision des premiers juges, est présumée maintenir la condamnation quant à la contrainte par corps, sans avoir besoin de s'expliquer sur ce point, qui n'est pas mis en question devant elle.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Girod, liquidateur de la société Girod, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. —Plaidant, Me Martin (de Strasbourg).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletin du 19 février.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — DÉLAI. — DÉPRÉCIATION DE LA CHOSE ASSURÉE.

En matière d'assurance maritime sur marchandises, les délais de l'action en délaissement fondée sur la perte ou détérioration des trois-quarts, courent du jour de la réception de la nouvelle du sinistre. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la déchéance prononcée par la dernière disposition de l'article 373 du Code de commerce, lorsqu'il est constaté en fait que l'action à fin de délaissement a été exercée dans les six mois à compter d'une expertise qui seule a fait connaître aux assurés la perte des trois-quarts; la détérioration ou perte des effets assurés jusqu'aux trois-quarts ne se compose que des pertes ou détériorations matérielles subies par la chose elle-même.

Il n'y a pas lieu, pour former ces trois quarts, d'ajouter à la dépréciation de la marchandise assurée le montant des dettes ou dépenses dont cette marchandise est proportionnellement tenue, et, par exemple, la part contributive mise à sa charge dans les avaries grosses et communes.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour royale d'Aix du 1er mars 1841. (Affaire de la compagnie d'assurances de Marseille contre Massot et Vergnes de Guérini ; M. Thil, conseiller-rapporteur ; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général ; MMes Goudard et Béchard, avocats.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 février.

TRAVAUX DE VOIRIE. — PRÉJUDICE TEMPORAIRE. — GARANTIE. — COMPÉTENCE.

Le propriétaire est garant envers le locataire du préjudice occasionné par les travaux de voirie exécutés par l'Administration, lesquels ne peuvent, à l'égard du locataire, être considérés comme une voie de fait de laquelle le bailleur, aux termes de l'article 1725, ne doit pas garantie.

La demande du propriétaire contre l'Administration pour raison de l'exécution de ces travaux, en tant qu'ils constituent un préjudice temporaire, est de la compétence du conseil de préfecture, encore que cette demande soit, non principale, mais en garantie de celle formée par le locataire.

Il n'y a pas lieu à surseoir sur la demande du locataire contre le propriétaire en raison de la demande en garantie de ce dernier contre l'Administration.

Par suite de travaux faits par l'administration de la ville de Paris pour l'abaissement du sol de la rue Baillet, le sieur Chapey, tenant un hôtel garni dans les maisons nos 8 et 10 de cette rue, a éprouvé un préjudice résultant de la difficulté momentanée de pénétrer du dehors dans l'hôtel, et il a, pour ce fait, assigné les sieurs Dutreix et Gautereau, propriétaires de ces maisons, qui, eux mêmes, ont appelé en garantie la ville de Paris, comme directement tenue de la réparation réclamée. Après expertise, le Tribunal a fixé l'indemnité due par les propriétaires à 4,500 francs, savoir : 2.666 francs contre Gautereau, et 1833 francs contre Dutreix. En droit, le Tribunal a considéré :

« Que vainement pour se soustraire à l'action de Chapey, Gautereau et Dutreix excipent de la disposition de l'article 1725 du Code civil ; qu'en effet, des travaux de voirie exécutés par la ville de Paris ne sauraient être considérés comme voies de fait dont les locataires doivent supporter personnellement les conséquences; qu'ils ne sont au contraire que l'exercice d'une servitude légale, qui donne lieu contre le propriétaire à la garantie de droit ;

» En ce qui touche la demande en garantie de Gautereau et Dutreix contre le préfet de la Seine, et le moyen d'incompétence proposé par le préfet:

» Que la réparation demandée par Chapey est basée, ainsi qu'il résulte de sa demande et du rapport d'expert qui l'a appréciée, sur un préjudice purement temporaire, résultant de l'exécution des travaux effectués par la ville de Paris ;

» Qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, ces sortes de réclamations sont, en tant qu'elles sont dirigées contre l'Administration, de la compétence des conseils de préfecture; qu'il n'importe que dans l'espèce Gautereau et Dutreix n'agissent point contre le préfet par demande principale, mais seulement par voie de garantie ; qu'en effet, si en principe les garans doivent procéder devant les juges saisis de la demande principale, cette règle reçoit exception toutes les fois que la loi, par des motifs d'ordre public, a dévolu à une juridiction spéciale la connaissance de l'action dont ils sont l'objet. »

En conséquence, après avoir fixé le chiffre des condamnations sur la demande principale, le Tribunal s'est déclaré incompétent sur la demande en garantie.

Appel. — Après les plaidoiries de Mes Blondel et Meunier, pour Dutreix et Gautereau, qui concluaient tout au moins à un sursis jusqu'à la décision du conseil de préfecture, et de Me Marie pour Chapey, Me Boinvilliers, au nom de la ville de Paris, a fait observer qu'à son égard il n'y avait point de difficulté réelle. « Nous aurions terminé depuis longtemps, a-t-il dit, le règlement de l'indemnité avec les propriétaires, s'il y avait eu entre eux entente... »

Une voix au barreau : Cordiale.

Me Boinvilliers : Non, amiable. N'introduisons pas la politique au sein des Tribunaux. (On rit.)

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier :

« La Cour,

» En ce qui touche les conclusions à fin de sursis:

» Considérant que l'action du locataire contre les deux propriétaires, laquelle est de la compétence de l'autorité judiciaire, ne saurait être subordonnée à l'effet de la demande en indemnité que les propriétaires pourront former contre la ville, et qui devra être portée devant l'autorité administrative ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» Sans s'arrêter à la demande en sursis, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 19 février.

COUPS ET BLESSURES. — CRIME ET DÉLIT CONNEXES.

Deux jeunes gens, Victor-Edmond Buisson, et Jean-François Moyroud, garçons bouchers, étaient traduits aujourd'hui devant le jury à raison des brutalités et des violences qu'ils ont exercées sur les sieurs Bailly et Carpentier, dans un cabaret de la banlieue. Cette affaire a révélé encore une de ces scènes de violence dont se rendent si souvent coupables les habitués de cabaret, qui vont perdre dans les orgies de barrière l'habitude du travail et y contracter celle de la violence et de la férocité.

M. le président, à Buisson : Vous étiez, le 6 août dernier, vers les dix heures du soir, dans un cabaret de La Villette? — Oui, Monsieur.

D. Un sieur Bailly, mécanicien d'ordinaire, mais qui souvent va vendre des gâteaux dans les lieux publics, est venu à votre table; vous lui avez dit : « Tu gâtes le métier... » et vous l'avez cruellement maltraité? — R. Je lui fait une plaisanterie qu'il a mal prise, et nous nous sommes battus.

D. Un sieur Carpentier étant intervenu, ne vous êtes-vous pas retourné contre lui, et n'avez-vous pas pris part aux actes de violence qui ont amené la fracture d'une côte? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas frappé Carpentier.

D. (à Moyroud) : Et vous, n'êtes-vous pas intervenu au moment où Carpentier cherchait à séparer Bailly et Buisson? — R. Non, Monsieur. Je n'ai en aucune manière frappé M. Carpentier. J'ai seulement prêté ma blouse à Buisson, parce que sa chemise était déchirée, et qu'il voulait rentrer au bal.

M. le président : Nous allons voir si le débat confirmera le système que vous présentez ici pour vous justifier. Qu'on fasse venir le premier témoin.

Le sieur Carpentier : Le 6 août j'étais dans le cabaret de M. Morize, quand je vis une dispute dans laquelle un jeune homme, qui est donc Buisson, ici présent, roulait par terre un autre homme, que je reconnais pour être le *Pere la Galette*, c'est-à-dire le père Bailly. C'est un homme d'âge, et aussitôt je dis à Buisson : Vous voulez donc assassiner cet homme?—Pas sitôt la parole lâchée, que Buisson quitta le *Père la Galette* et se jeta sur moi en me lançant un coup de pied. Je fus bientôt renversé... Alors un camarade de Buisson se joignit à lui... on me prit par les jambes, on me traîna ainsi pendant plus de trois minutes.... et je fus frappé de coups violens de talons de botte qui m'ont défoncé une côte et m'ont meurtri tout le corps.

J'étais dans une triste position, allez; je criais, j'appelais au secours, et alors l'un d'eux me dit : Ah! tu cries au voleur! ah! tu n'en as pas assez? Et me traînant plus loin, ils ont recommencé à me frapper. J'ai crié plus fort, et une croisée s'est ouverte, d'où on a menacé de tirer sur eux un coup de fusil. Alors ils ont pris la fuite, et moi, malgré ma côte brisée, j'ai pu me sauver jusque chez moi.

J'ai été malade pendant trois mois, et il n'y a guère que six semaines que j'ai pu reprendre mon travail... et encore ça va bien doucement.

Buisson : Je me suis battu avec Bailly, c'est vrai; mais je n'ai point frappé M. Carpentier.

Moyroud : Je ne connais nullement M. Carpentier.

M. le président: Il vous connaît bien, lui. Vous lui avez fait perdre sa place, vous l'avez de plus privé pendant fort longtemps du fruit de son travail.

Le sieur Carpentier : Je crois bien que c'est le plus grand (Moyroud) qui m'a donné les plus forts coups de talons de botte.

Moyroud: Je ne vous ai pas frappé.

On appelle le témoin Bailly. Ce témoin rend compte des faits rappelés par M. le président dans l'interrogatoire de Buisson, et qui lui sont personnels. Il confirme ce qu'a dit M. Carpentier sur son intervention et sur l'attaque simultanée des deux accusés qui a suivi cette intervention.

M. le président: Buisson n'a-t-il pas commencé par renverser vos gâteaux? — R. Oui; mais c'est rien, ça; ça nous arrive quelquefois, histoire de rire aux barrières.

D. Vous n'étiez que quatre à ce moment : vous qu'on battait, Bailly qui vous battait, Carpentier qui intervenait, et un autre qui l'a frappé? — R. Oui, Monsieur..... Il y avait aussi mon épouse, qui ramassait mes gâteaux.

Buisson : J'ai voulu plaisanter avec le marchand de gâteaux, et il a mal pris mes plaisanteries. Il s'est mis à me dire de gros mots; si je l'ai maltraité, j'ai eu tort, je le reconnais.

M. le président : C'est plus qu'un tort. Vous passez pour un homme brutal et emporté. Après la scène, vous avez dit : « Je viens d'en *piger* deux qui ne se relèveront pas. » Vous vous êtes vanté d'en avoir *soigné*, *nettoyé* d'autres, et on sait ce que ces mots signifient dans votre langage.

Buisson : On se trompe en disant cela de moi.

La femme Bailly, autre témoin, rend compte des faits précédens, autant au moins que la frayeur qu'elle a eue en voyant maltraiter son mari permet à ses souvenirs d'être fidèles.

M. Delondre, médecin, commis par la justice pour procéder à la visite du sieur Carpentier, fait connaître la gravité des blessures que celui-ci a reçues pour prix du généreux dévoûment qui l'a porté à intervenir pour mettre un terme aux violences que Buisson exerçait sur Bailly.

La femme Martin : Mon mari tient un bal auquel le nommé Buisson vient presque tous les jours. Il y était le 6 août dernier. Il était à la première danse en gilet de tricot. A la seconde danse il était en manche de chemises. Il sortit, revint bientôt après, et je remarquai qu'il affectait de détourner sa figure. « Allons, Buisson, lui dis-je; il faut ici un vis-à-vis. » Il ne répondit pas. Je remarquai qu'il avait alors une blouse grise. Je le connaissais pour être sujet à se battre. Il se retourna vers moi, ouvrit sa blouse, et me dit : « Voyez, je suis propre pour danser... J'ai seulement pas de chemise. » C'était vrai : il n'en avait plus qu'un peu. « Je viens d'en piger deux, » ajouta-t-il. Et il s'éloigna. Un moment après j'entends dire qu'on venait de maltraiter le père Bailly : « Bien sûr, m'écriai-je, c'est Buisson qui a assassiné ce pauvre Bailly! »

D. N'a-t-on pas cherché à vous faire peur?—R. Oui, d'autant plus que le père de Buisson a dit et dit encore que ceux qui feront condamner son fils seront assassinés. J'en ai parlé au juge d'instruction, qui m'a dit de ne rien craindre.

M. l'avocat-général de Thorigny : Vous avez raison de ne rien craindre; la justice veille sur les témoins. Des ordres seront donnés pour faire surveiller cet homme, dont la violence est déjà signalée à la justice.

D'autres témoins peu importans viennent répéter toutes les circonstances qui résultent des dépositions précédentes.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation, qui est combattue par Mes Sapey et Rozet.

Les questions ayant été résolues affirmativement pour les deux accusés, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Moyroud à trois années de prison, et Buisson à trente mois de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Letendre de Tourville.— *Audience du 17 février.*

AFFAIRE THIBERT.— ASSASSINATS.—TENTATIVES D'ASSASSINAT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 18 février.)

On reprend l'audition des témoins dont les dépositions se rapportent au chef d'accusation relatif à la mort du sieur Boucher.

Le premier témoin appelé est un sieur Lorel, qui a cru un instant au suicide, parce que rien n'était dérangé dans la chambre de Boucher, mais auquel cependant ce préten du suicide a paru bien extraordinaire, attendu que Boucher, avec ses idées religieuses, avait eu plusieurs fois l'occasion de blâmer le suicide.

La femme Armand a, un jour, entendu quelqu'un parler avec le sieur Boucher dans la chambre de celui-ci. La demoiselle Boucher lui dit depuis que c'était Thibert qui était venu.

Une autre femme nommée Petit, quelques jours avant la mort de Boucher, a vu un homme de petite taille et de mauvaise tournure, monter la rue des Sapins, qui est tout près de la rue du Merisier. Cet homme s'est arrêté à la porte de Boucher. La femme Petit pense bien que c'était Thibert.

Le témoin suivant est le sieur Maillard, qui a vendu à Boucher une corde d'une longueur de deux brasses; Boucher la demanda grosse comme le petit doigt.

Puis vient le sieur Hébert qui; lui a vendu un clou. Le sieur Hébert dit qu'il a, en même temps, vendu à Boucher des provisions de ménage et de la chandelle

Ces deux témoins n'ont pas cru au suicide, parce que le sieur Boucher n'avait aucun motif pour se donner la mort.

M. le président : Thibert, remarquez donc toutes ces circonstances. A Marais, à Stalin, à Levigneron, vous disiez qu'il fallait une corde grosse comme le petit doigt; Boucher demande une corde grosse comme le petit doigt; aux vieillards que je viens de nommer il fallait une corde de deux brasses; c'est une corde de deux brasses qu'il faut à Boucher. A ces vieillards il fallait un clou neuf; c'est un clou neuf que Boucher achète. Sur la cheminée de Boucher on a trouvé de l'eau pure dans une bouteille, et un pot de pommade, et chez d'autres vous prescriviez de la pommade et de l'eau..... de l'eau divine. Qu'avez-vous à dire à tout cela ?

Thibert : Je ne suis jamais allé chez le sieur Boucher.

M. le président : Et puis le sieur Boucher, qui était dans l'aisance, n'avait aucun motif pour se suicider, et les témoins vous disent qu'il blâmait le suicide ! Enfin, l'homme qui veut se tuer le soir prend-il le soin d'aller le matin faire sa provision de chandelle?

La femme Gilles : Le jour de sa mort, de cinq heures et demie à six heures du soir, Boucher plaisantait avec moi. Un quart d'heure après que nous nous fûmes quittés, j'entendis quelqu'un dans sa chambre, qui est près de la mienne. La voix de l'étranger était sourde, celle de Boucher plus faible. L'étranger disait : « Oui, oui. » Bientôt j'entendis un culbutement, puis toujours deux voix, puis plus rien.

M. le président : Quelle était cette voix sourde? — R. C'était celle de l'individu qu'on m'a représenté chez le juge d'instruction, de Thibert.

Thibert : On dit que c'était une voix sourde, ce n'était pas moi, car je n'ai pas une voie d'homme, j'ai une voix de jeune homme; je n'ai pas de creux du tout.

M. le président : Pour moi, si je m'en rapporte à mes impressions, je vous trouve la voix sourde....

La femme Gilles : Quand je suis allée chez M. le juge d'instruction, c'était le soir, je ne voyais pas Thibert; on l'a fait parler, et j'ai reconnu le son de sa voix.

Un juré : La femme Gilles a-t-elle entendu chasser un clou ?

La femme Gilles : Non.

M. de Baillehache : L'expérience a été faite sur les lieux devant M. le procureur du Roi; on a chassé un clou dans un sommier, et aucun bruit ne s'est fait entendre dans les chambres voisines, quoique le marteau ne fût pas enveloppé. Autre observation: Vous savez, Messieurs les jurés, que Thibert, chez Stalin, avait demandé une vrille pour placer le tire-fond. Or, chez Boucher, un trou a été préalablement pratiqué avec une vrille, parce que, quand on a retiré le clou, le trou offrait une forme ronde, et non carrée. Enfin le clou avait été graissé.

Un juré : N'y avait-il pas d'autres clous au sommier de la chambre ?

M. le président : Oui, il y en avait de vieux.

Thibert : Comment se fait-il que la femme Gilles n'ait pas fait sa déclaration tout de suite? C'est bien singulier. Quand un témoin sait quelque chose, il doit aller trouver le procureur du Roi.

M. le président : Parce qu'elle n'a pas parlé le jour même de la mort de Boucher, cela prouve-t-il qu'elle mente aujourd'hui? Tenez, ne vous plaignez pas qu'elle parle trop tard, car je crois qu'elle parle encore trop tôt... pour vous.

Trois semaines avant la mort de Boucher, une femme Dadu a vu plusieurs fois Thibert rue des Sapins, circonstance que nie toujours l'accusé.

Rasse, perruquier, rue de la Rose : Le 23 octobre, Thibert vint se faire couper les cheveux et se faire raser. Il me parla le premier de l'assassinat de Durand, et me dit : « Mais voyez donc comme c'est malheureux ! Faut-il être coquin pour faire de pareils coups! Sait-on qui ? » Je lui dis qu'on soupçonnait des neveux. Immédiatement après, il me parla de Boucher et me dit : « Est-ce drôle qu'il se soit pendu! Je lui avais vendu des bonnets de coton il n'y a pas longtemps; j'ai même été chez sa sœur réclamer ce qui m'est dû. »

M. le président : Thibert, le 20 octobre, un assassinat est commis rue Saint-Hilaire. Le 21, vous allez prendre un bain. Le 23, vous allez vous faire couper les cheveux. Ce sont là des précautions que prennent parfois les assassins. Autre chose : vous parlez d'un homme assassiné, et puis, tout de suite, d'un homme qu'on disait s'être suicidé, de Durand, de Boucher! A quoi cela tient-il, si ce n'est que tous deux occupaient la même place dans votre pensée? Que dites-vous à cela ?

Thibert : Ce que le témoin dit est la vérité.

M. le président: Oui, et c'est, comme on l'a vu hier, à ce témoin que nous devons sur ce point un aveu de votre part; car, dans trois interrogatoires, vous avez nié que vous fussiez allé chez la demoiselle Boucher réclamer de l'argent : vous ne la connaissiez pas, et quand vous avez su que Rasse avait répété ce que vous lui aviez dit, la mémoire vous est soudain revenue.

Messieurs les jurés, nous allons passer à des faits analogues à ceux qui concernent Stalin, la fille Peulvey, Marais et Levigneron; seulement, quel qu'en soit l'auteur, ces faits ont eu de plus tristes résultats.

M. Levavasseur : Je demeurais chez le sieur Lerond, âgé de soixante-six ans, menuisier, boulevard Saint-Hilaire. Le 5 mars 1841, on le vit pour la dernière fois; le 7, on le trouva pendu dans sa chambre, à une corde neuve grosse comme le petit doigt. Le clou était neuf aussi. Pour pénétrer dans la chambre on fut obligé d'avoir recours à un serrurier, car la clé ne fut trouvée ni en dehors ni en dedans de la chambre.

M. le président : Ce sieur Lerond avait-il, à votre connaissance, quelques raisons de se donner la mort ?

M. *Levavasseur* : Non, c'était un homme rangé, économe, à son aise; et quand quelquefois on parlait devant lui de suicide, ça lui faisait mal.

Gabriel Hebert, témoin déjà entendu : La preuve qu'il était à son aise, c'est que, quelques jours avant sa mort, le père Lerond voulait me prêter 3 à 4,000 fr.

Après M. le docteur Dalmenesche, qui a constaté la mort du sieur Lerond, on entend la femme Levavasseur. Au commencement du mois de mars, dit-elle, j'ai vu un individu avec Lerond dans le jardin de celui-ci, Cet individu avait une blouse, une casquette et des sabots; il était petit et très mince. Je demandai à Lerond quel était cet individu, il me dit que c'était un homme qu'il avait rencontré au Palais-de-Justice.

M. le président : Reconnaissez-vous dans l'accusé l'individu que vous avez vu chez Lerond? — R. Je n'ai pas vu sa figure, mais c'est bien sa corpulence.

Martin Quesnel et la femme Bertrand ont vu aussi le même individu; ils n'ont point aperçu sa figure, mais ils trouvent qu'il a la même corpulence que Thibert. Lerond a également dit à la femme Bertrand que c'était l'homme dont il avait fait la connaissance au Palais.

M. le président: Thibert, c'est aussi au Palais que vous aviez accosté le sieur Marais. Dites-moi, combien aviez-vous d'argent en 1841?

Thibert : 350 francs.

Le témoin suivant est la femme Lefebvre, brocanteuse, rue du Battoir.

Vers le milieu du mois de mars 1841, Thibert se présenta chez elle et acheta un lit de plume, des matelas. Le montant de la facture était de 240 francs. Thibert, pour payer, prit dans une poche de sa blouse une poignée de pièces d'or; il y avait des louis de 24 et de 48 livres; des napoléons de 20 et de 40 francs. Ce n'était pas là tout l'or que possédait Thibert. Sa poche paraissait tout-à-fait pleine. Comme il voulait me payer en louis de 24 francs et sans me donner la différence, il me dit : Ah! si vous voulez je vous paierai en pièces de 5 francs. Néanmoins le paiement eut lieu avec des pièces d'or.

Le lendemain Thibert vint me dire : « Si par hasard on vous demandait en quelle monnaie je vous ai payée, il ne faudrait pas le dire. »

Plus tard il revint pour m'acheter des objets de literie, mais je refusai de lui en vendre. Cette grande quantité d'or, la mauvaise figure de Thibert, tout m'inspirait de la défiance. Dans le même temps, il fit d'autres achats; il acheta notamment à un brocanteur voisin des croisées pour le prix de 40 fr., et lui dit qu'il paierait comme on voudrait, avec de l'or ou avec des pièces de 5 francs.

Thibert : J'ai, il est vrai, payé la femme Lefebvre avec des louis; mais je n'avais que pour 350 fr. d'or.

La femme Lefebvre : C'est faux; vous en aviez votre poche pleine.

M. le président : Thibert, il fallait bien que vous en eussiez plus que vous ne dites, puisque vous avez payé vos matelas et votre lit de plume (240 fr.) avec des louis, que la femme Lefebvre a vu dans votre main des napoléons de 20 et de 40 francs, et que vous en aviez encore dans votre blouse. Et où avez-vous eu tout cet or?

Thibert : D'un marchand de vaches qui me l'avait donné contre des écus.

D. Comment l'appelez-vous? — R. Je ne sais pas son nom; c'est un homme qui voyage dans la Bretagne.

D. Combien vous a-t-il fait payer? — Rien.

D. A qui espérez-vous faire croire cette histoire? Vous demeurez à la ville, à la ville on n'a pas besoin d'or. Un homme qui voyage, au contraire, est bien aise d'avoir de l'or au lieu de pièces de 5 fr. Et voilà le marchand voyageur qui vous cède son or, et il ne vous le vend pas, il vous le donne : vous voyez bien qu'ici les rôles sont intervertis. — C'est cependant comme ça que je l'ai eu.

M. le président : Je réponds par un mot. Au mois de mars 1841, Lerond a été trouvé pendu. Il avait au moins 4,000 fr., puisque, quelques jours avant sa mort, il les offrait au sieur Gabriel Hébert, et on ne les a pas retrouvés...

Le jeune Ducreux, rappelé, dit que Thibert lui a déclaré avoir eu, en 1841, 4,000 fr. en or.

M. le président fait remarquer que Thibert vient de dire qu'en 1841 il avait en tout 350 francs, et en additionnant les divers achats faits par celui-ci au mois de mars, en huit jours, il trouve une dépense de 750 francs.

A ce moment l'audience est suspendue pendant un quart d'heure; à la reprise M. le procureur-général vient occuper son siége.

On passe à un autre fait.

Une veuve Lesourd, demeurant rue Coignebert, dit qu'au mois de juillet 1841, son frère, âgé de soixante-quinze ans, fut volé. A cette époque elle vint chez lui et vit une corde neuve attachée à un tire-fond neuf qui était fixé au plancher de sa chambre. « Je lui demandai, ajoute-t-elle, ce que c'était que cela. » Il me répondit : « C'est un voleur qui m'a fait acheter cela pour me guérir de tous mes maux. »

Le sieur Lesourd n'existant plus aujourd'hui, M. le président lit la déclaration qu'il fit dans le temps.

« Le 24 juillet, disait-il, j'étais assis sur un banc au jardin de Saint-Ouen. Un individu, s'approchant de moi, me dit : « Eh bien! vous paraissez malade, vous avez mal aux yeux; si vous voulez, j'ai un remède, je vous guérirai. Donnez-moi votre adresse. » Je la lui donnai, et il vint. Après avoir fait des prières, après avoir fait un tas de grimaces avec une corde, il m'envoya chercher des simples pour composer de l'eau divine, et pendant que j'étais parti il m'a volé. »

M. le président : Eh bien! Thibert?

Thibert : Ah! c'est vrai que j'ai volé le père Lesourd; j'ai fait deux ans de prison pour ce vol.

M. le président : Oui, mais vous voyez ce que vous avez fait là encore. C'est toujours le même système. Vous accostez les gens à la promenade, et, sous prétexte de vous intéresser à leur santé, vous vous introduisez chez eux; ici encore nous avons une corde neuve, un clou neuf.

Thibert : Je ne voulais pas pendre le sieur Lesourd; ça me semble drôle que la femme Lesourd, qui parle contre moi, n'ait pas fait sa déclaration plus tôt. On parle à la justice...

La femme Lesourd : Mon frère n'avait pas voulu parler du clou, parce qu'il avait peur qu'on se moquât de lui; c'est pour cela que je n'ai rien dit.

Le sieur Mauroy, cordonnier, neveu de Lesourd, rend compte des mêmes faits.

Thibert : Lesourd ne méritait pas de confiance, il avait été condamné.

Mauroy : C'est faux ! c'était un très honnête homme.

M. le président : Mais supposez qu'il ait été condamné, avait-il été condamné à être pendu par vous?

Thibert: Pourquoi aurais-je demandé une corde neuve et un clou neuf?

M. le président : La réponse est facile : c'était pour faire croire que celui qui allait l'acheter s'était suicidé.

Autre fait. Le témoin qui le révèle est une veuve Durand, rentière, rue Beauvoisine. Voici ce qu'elle dit :

Le 13 novembre 1843, j'étais assise sur un banc du boulevard Bauvoisine. Un individu vint à moi, et me demanda des nouvelles de ma santé; je lui dis que je ne le connaissais pas, mais il me répondit qu'il avait travaillé autrefois à la filature de mon mari. « Vous m'avez l'air bien affligée, me dit-il. — Oui, ai-je répondu; je ne peux pas mettre une jambe devant l'autre. —Avez-vous vu M. Blanche? continua-t-il. Je lui dis non. — Ah! tant mieux, car il vous aurait fait plus de mal que moi; il vous aurait ciselé la peau. Moi, je vous guérirai en quatre jours. — Et avec quoi ? — Avec de la graisse de mulet mâle. (Explosion d'hilarité.) Je n'ai jamais sorti de la ville, et je ne sais pas s'il y a des mulets mâles ou femelles. (Nouvelle hilarité.). Je repris: Où demeurez-vous, et comment vous appelez-vous? — Je demeure au Mont-Riboudet, me dit-il; mais mon nom ne fait rien. J'irai chez vous. » Je lui donnai mon adresse; mais quand je lui dis qu'il fallait passer par la boutique d'un grainetier, ça a paru le contrarier. Il m'a demandé s'il n'y avait pas une autre entrée.

Il vint effectivement le lendemain chez moi. J'avais du monde. Je lui demandai s'il m'apportait mon petit pot; il me répondit que non, mais qu'il me l'apporterait, et le remettrait chez le grainetier. Je ne l'ai plus revu.

Pendant qu'il était chez moi, nous vîmes passer un homme dans la rue, et il me dit : « Vous voyez bien cet homme-là? Eh bien! je l'ai guéri. » Cet homme était un père Bance, demeurant au Boulingrin. Je fus chez lui, et il ne connaissait pas Thibert. »

M. le président: C'est bien Thibert qui est venu chez vous? Vous le reconnaissez ?

Le témoin : Oh ! si c'est lui !

Thibert reconnaît qu'il est allé chez la veuve Durand; mais il proteste qu'il voulait lui donner un remède, et non lui faire du mal. Il est prouvé, ajoute-t-il, que la graisse de mulet est bonne pour les douleurs.

M. le président : Mais quelle est cette manie ? Vous n'êtes pas médecin, que je sache, et l'on vous voit à la piste de tous les gens infirmes de la ville. Vous reconnaissez aujourd'hui que vous êtes allé chez la veuve Durand. Eh bien ! dans l'instruction vous avez tout nié. « La veuve Durand, disiez-vous, est-ce que je connais ça? » C'est ce que vous disiez encore de la demoiselle Boucher.

Thibert : Le juge d'instruction me parlait toujours d'assassinat; à chaque témoin il me disait : « Voilà encore une de vos victimes ! » Et moi je niais tout. J'ai eu l'instruction la plus indigne qui ait jamais été faite.

M. le président : Mais, malheureux! qu'est-ce que vous dites? A vous entendre, ce sont les magistrats qui devraient être sur votre banc, et vous, vous devriez être à la place des magistrats!

Le sieur Ragot : Le 6 novembre dernier, je revenais de la foire St-Romain, il était dix heures et demie du soir. Rue Mont, un monsieur vint se jeter dans mes bras et me dit qu'il venait d'être attaqué par un homme de petite taille, de vilaine figure, et il me pria de l'accompagner. Au portrait qu'il me fit, je me dis qne celui qui l'avait attaqué ne pouvait être que Thibert, que je connais depuis vingt ans et qui est bien capable de ça. Et effectivement, quand nous fûmes rue de la Rose, je vis Thibert rentrer chez M. Mézange, son logeur.

Le témoin dépose d'un autre fait.

Le 20 octobre (jour de l'assassinat de Durand), vers neuf heures du soir, j'ai vu, dit-il, Thibert sortir de la maison de Durand; il n'avait que des chaussons aux pieds et sous sa blouse il portait un paquet.

Thibert se livre aux plus violentes attaques contre ce témoin.

Ragot : Il y a longtemps que Thibert est un voleur. Lorsqu'il y a quinze ans la pompe à feu de Saint-Hilaire fit explosion, je fus enseveli sous les décombres, et, pendant ce temps, il volait des morceaux de cuivre.

Le dernier témoin appelé par M. le procureur-général est un sieur Pottevin.

Pottevin, qui est âgé de soixante-douze ans, a aussi rencontré Thibert au Palais, il y a deux ans et demi. Thibert l'a accompagné jusque chez lui. Pour payer cette politesse, Pottevin l'invita à dîner; mais Thibert envoya son hôte faire une course, et, pendant qu'il était parti, il lui vola 10 fr.

Dix-neuf témoins à décharge sont successivement entendus; plusieurs parlent d'achats et de ventes que, comme brocanteur, Thibert aurait faits. Un seul cite un fait nouveau : c'est le sieur Bénéville. Thibert lui avait, un jour, vendu une carriole, et la carriole était volée. L'accusé convient du fait.

Les deux listes de témoins étant épuisées, l'audience est renvoyée au lendemain pour entendre le ministère public.

Audience du 18 février.

RÉQUISITOIRE.—DISCOURS DE L'ACCUSÉ.—ARRÊT.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général commence ainsi :

Messieurs les jurés,

A ne considérer que l'ignoble vulgarité de la vie et de la personne de l'accusé qui est présent devant vous, on pourrait s'étonner de l'intérêt extraordinaire qu'excite cette cause, et de l'affluence immense qui n'a cessé d'assister à ces longs débats. Etait-il donné à une aussi basse et aussi profonde scélératesse d'impressionner si vivement le public? Ce sentiment se justifie si l'on songe aux formes bizarres et féroces qui ont accompagné les forfaits qui sont dénoncés à votre justice.

Et ne nous abusons pas : ces forfaits, dont la curiosité publiqua se repaît avec autant d'irréflexion que d'horreur, sont, pour les hommes réfléchis, un digne sujet d'attention. Ils nous apprennent que, dans les profondeurs de cette société où nous aimons à contempler les progrès toujours croissans de la civilisation, il existe aussi des égoûts immondes où naissent, s'agitent et se développent des vices que ne répriment ni la religion ni la morale; ils nous apprennent qu'il s'y rencontre des êtres dégradés, des scélérats, qui, ignorans de la vertu, ne reculent pas même devant le sang de leurs semblables.

Ce sont ces considérations qui nous ont déterminé à venir prendre part à vos travaux. Mais, si nous avons cru que cette sollicitude était un devoir pour nous, ne vous attendez pas que nous abusions de votre attention par des détails inutiles. Devant des hommes graves, toute parole sans portée serait superflue. Ainsi désormais, pour nous, exposer, c'est discuter; raconter, c'est prouver.

Parmi les nombreux faits que ces débats ont révélés, il en est sur lesquels vous n'avez pas à statuer, parce qu'ils ne font pas partie de l'accusation déférée à votre jugement; mais ils ont servi à nous faire connaître la moralité de l'accusé, et nous devrons vous les rappeler.

L'accusation se compose de trois chefs distincts : l'assassinat du sieur Durand, celui du sieur Boucher, et la tentative d'assassinat commise sur la personne du sieur Stalin.

Suivant l'ordre qu'il vient d'établir, M. le procureur-général passe d'abord en revue toutes les circonstances relatives à l'assassinat de Durand, et, dans une discussion remarquable par sa netteté, il établit de la manière la plus irrécusable que Thibert doit seul être considéré comme en étant l'auteur.

Les faits qui ont accompagné cet assassinat suffiraient, Messieurs les jurés, ajoute M. le procureur-général, pour convaincre vos esprits. Mais ne fût-ce que pour réhabiliter la mémoire de ces infortunés vieillards, que l'on a dans le premier moment accusés d'avoir méconnu les lois de la morale et de la religion en attentant eux-mêmes à leurs jours, nous croyons nécessaire de poursuivre l'examen des autres chefs de l'accusation, et nous vous démontrerons aisément que ces vieillards ne sont que les malheureuses victimes de Thibert.

M. le procureur-général expose alors les charges qui résultent des débats contre Thibert en ce qui concerne l'assassinat du sieur Boucher, et la tentative d'assassinat dont le sieur Stalin a été l'objet.

Remontant à la conduite antérieure de Thibert, M. le procureur-général y trouve un fait qu'il croit devoir rappeler à MM. les jurés. Il y a trois ans, dit-il, un nommé Lerond fut trouvé pendu dans sa chambre. Cet homme redoutait la mort; jamais on ne lui avait entendu parler de suicide sans qu'il en témoignât son horreur; et, chose remarquable! Lerond était riche; on lui avait avait vu un portefeuille garni de billets de Banque. Eh bien! à cette époque Thibert a été vu en possession d'un grand nombre de pièces d'or. Comme moyen de moralité, ce fait n'est-il pas de nature à vous impressionner et à corroborer votre conviction?

M. le procureur-général termine ainsi :

Ces lieux, Messieurs les jurés, ont vu se dérouler plus d'un de ces drames épouvantables que la perversité humaine prépare à la justice. Mais nous doutons que parmi ceux dont ils ont souvent retenti, il s'en soit trouvé de plus horrible que celui que nous venons de retracer. Et on frémit d'y penser : c'est dans un quartier populeux qu'une espèce d'être immonde et féroce s'attachait aux pas de la vieillesse, tendait des piéges grossiers à sa crédulité. Ainsi, voilà l'accusé : crapule, débauche, le vol et l'assassinat comme moyens, et pour parvenir à l'assassinat, les infâmes procédés que vous connaissez. Entrerons-nous dans de plus longs détails? non, Messieurs les jurés; nous connaissons votre religion, et la sagacité dont vous avez fait preuve dans le cours de ces débats est pour nous une garantie de votre justice.

Me Lecœur, défenseur de Thibert, s'en rapporte à la justice du jury.

M. le président à l'accusé : N'avez-vous rien à ajouter?

Thibert se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, dit-il, ce que M. le procureur du Roi général vient de conclure ne m'épouvante aucunement. Je suis innocent des crimes que l'on m'impute, mais non de vol, car je suis connu comme voleur.

M. le procureur-général vous a dit que Durand avait été assassiné. Je vais vous prouver que je ne suis pas l'auteur de l'*assassin*. Durand a été assassiné dans la nuit du 20 au 21 octobre. Or, le 20, à cinq heures et demie du soir, je suis rentré chez la femme Cocagne et suis sorti à sept heures; je suis allé dans la rue Orbe; à huit heures et demie, j'achète des effets à la brocanteuse; à huit heures trois quarts, je suis revenu chez la femme Cocagne. J'en suis sorti à près de onze heures avec Ducreux, et nous sommes allés nous coucher. Le lendemain matin, j'ai conduit Ducreux au bain; en revenant, je quittai Ducreux et l'envoyai devant chez la femme Cocagne pour lui faire préparer notre déjeuner. Je fus de mon côté rue des Bons-Enfans pour acheter des gants. Il pouvait être neuf heures et demie. Que fais-je en arrivant chez la femme Cocagne? je montre la montre *dans sa nature naturelle*, et je dis : « Voilà une montre que je sors d'acheter. » Vous devez penser, Messieurs les jurés, que moi, qui ai déjà subi une peine, non infamante toutefois, si j'avais volé la montre, je l'aurais cachée et fait disparaître. Je l'ai vendue, mais est-ce la crainte qui me l'a fait vendre? non. Mais je l'ai vendue, parce que je savais qu'elle ne valait rien.

J'ai pris un pantalon ! mais, Messieurs les jurés, aurais-je pris un pantalon *aussi mal valeureux* que celui que vous avez vu? Ce pantalon, je l'ai acheté chez la brocanteuse avec deux autres pantalons. La brocanteuse a dit, en effet, chez M. le juge d'instruction qu'elle m'avait vendu deux ou trois pantalons, mais elle ne veut pas reconnaître le pantalon gris noisette. J'aurais été à sa place que j'en aurais fait autant. Son petit garçon a dit également que c'était plutôt trois pantalons que deux qu'elle m'avait vendus. M. le juge d'instruction l'engageait à dire deux. M. le juge d'instruction était aux cent coups, Il a dit le lendemain devant M. le procureur du Roi : « Il n'y a pourtant que cette coquine de brocanteuse qui nous gêne. »

Si j'avais commis *l'assassin* de Durand, Messieurs les jurés, me serais-je arrêté tous les jours devant sa porte, chez *l'herboricienne*, où je plaisantais? Ce n'est qu'au moment de l'arrestation qu'on est venu dire : Voilà l'auteur de *l'assassin*; oui, c'est bien lui. Une femme a déclaré devant M. le juge d'instruction qu'elle me reconnaissait à ma casquette et à ma blouse; que j'avais des sabots et des chaussons noirs, lorsque je n'ai jamais porté que des souliers. Eh bien ! j'ai laissé mentir cette femme. Une autre femme a aussi déclaré avoir vu un homme avec des sabots; mais elle n'est pas sûre de la blouse; l'homme qu'elle a vu lui a semblé aussi un peu moins gros. « N'est-ce pas qu'il avait une blouse *cachou*? »

disait M. Mauger (greffier qui assistait à l'instruction). « Je ne m'en souviens pas, » a répondu la femme.

Messieurs les jurés, ce n'est pas M. le juge d'instruction qui a fait l'interrogatoire : c'est M. Mauger qui interpellait les témoins. M. le juge d'instruction se frottait le front et se regardait dans la glace. M. Mauger faisait dire aux témoins ce qu'ils ne voulaient pas dire. M. le juge d'instruction les effrayait en les menaçant de la prison. Il a poussé ce jeune homme (Ducreux) à dire des menteries. Je dis la vérité pure et naturelle.

Mais ce n'est pas tout : un jour, M. le juge d'instruction est venu me voir à la maison d'arrêt, et m'a dit : « Allons donc, Thibert, faites des aveux ; vous êtes jeune, on aura des égards. » Je n'ai pas répondu. M. Mauger me tenait le même langage : « Dites donc que c'est vous, on vous a vu. » Les journaux aussi ont parlé contre moi.

Je passe, Messieurs les jurés, à l'assassinat Boucher. M. le juge d'instruction a dit : « Vous avez encore commis un *assassin* sur la personne du nommé Boucher ; vous l'avez étranglé et pendu. » Il me dit que j'avais eu aussi envie d'assassiner la femme Boucher. Nous en sommes sûrs, ajoutait-il. Cet homme, Messieurs les jurés, m'effrayait et je ne savais plus que dire. Je lui ai répondu que je ne connaissais ni cet homme ni cette femme. Mais le lendemain, comme il ne parlait plus d'assassinat, je lui ai dit que j'avais vendu au sieur Boucher différentes choses. Mais on vous a dit qu'aucun vol n'avait été commis à son préjudice, que rien n'était dérangé dans sa chambre. Or, comment est-il possible que je l'aie assassiné, moi, qui avais déjà été condamné pour vol, sans le voler?

Quant à Stalin, c'est un homme *mensonger*. Il vous a dit que je lui disais de griller ses rideaux, que je les grillais moi-même parce qu'il n'allait pas assez vite; il vous a dit que je lui ai passé une corde au cou. Stalin, qui n'est pas bête et n'a même que trop d'esprit, aurait dû alors me dénoncer au commissaire de police. Il vous a dit qu'un homme m'avait amené à la porte pour me faire voir son habitation. Il a menti ; je connaissais Stalin depuis deux ou trois ans. Il vous a dit, Messieurs les jurés, qu'il avait de la religion, eh bien ! il ne va jamais à la messe. C'est un homme politique dans son raisonnement, mais méprisant. M. le président m'a parlé de cheveux blancs ; mais parmi les hommes à cheveux blancs, il y en a qui ne craignent pas de faire un mensonge pour livrer un homme à la justice.

Pour en finir, Messieurs les jurés, je vous dirai que je ne crains pas la mort. Condamnez-moi si vous me croyez coupable. Je ne demande pas de circonstances atténuantes, car si vous m'accordiez des circonstances atténuantes, c'est que vous ne me reconnaîtriez qu'à demi coupable. Or, je suis tout-à-fait coupable, ou je suis innocent.

Après une semblable défense, toute réflexion est inutile. Nous avons déjà plusieurs fois signalé l'habileté de l'accusé; son sang-froid n'est pas moins étrange; il a parlé pendant plus d'une heure et demie sans se déconcerter le moins du monde et sans éprouver le plus léger embarras, S'attaquant successivement aux témoins, au juge d'instruction et au greffier, il a de nouveau justifié la condamnation précédemment prononcée contre lui pour injures et calomnies.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, et peu d'instans après ils en sont sortis rapportant un verdict de culpabilité sur tous les chefs de l'accusation.

Thibert entend avec la plus grande impassibilité prononcer l'arrêt qui le condamne à la peine de mort.

COLONIES FRANÇAISES

COUR D'ASSISES DE CAYENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Baradat. — *Audiences des 23, 24 et 25 novembre.*

AFFAIRE FOURIER. — BLESSURES GRAVES ET MAUVAIS TRAITEMENS ENVERS DES NÈGRES ET DES NÉGRESSES.

La *Gazette des Tribunaux* a déjà publié le texte de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Cayenne, qui a renvoyé devant les assises le sieur Fourier, régisseur de l'habitation dite la Marianne.

Les faits de cette grave affaire remontent à près de trois ans.

Depuis plusieurs années une mortalité affreuse décimait l'habitation la Marianne. Les nègres les plus forts, les plus robustes, disparaissaient sous le poids d'une maladie à laquelle le poison ne paraissait pas étranger. Sur ces entrefaites, un des propriétaires de l'habitation, M. Quinton-Dupin, vint de France à Cayenne, et fit tous ses efforts pour découvrir la cause de ces morts si fréquentes. Il finit par soupçonner un de ses nègres, nommé Adrien, mauvais sujet, ayant la réputation de piailleur (espèce de sorcier) et même d'empoisonneur, et il le dénonça à la justice. Une information commença immédiatement, tout l'atelier fut interrogé, des cadavres furent exhumés et soumis aux investigations des hommes de l'art. Soit que le poison n'eût pas été employé, soit qu'on se fût servi de ces poisons végétaux si communs aux colonies, et qui ne laissent aucune trace appréciable par la science, bien arriérée encore sur ces matières, tout cela n'aboutit qu'à un arrêt de non-lieu. Toutefois, de cette instruction jaillirent des indices graves contre le sieur Fourier, ex-régisseur de la Marianne. De nombreux témoins déposèrent que plusieurs des décédés pouvaient bien être morts par suite des mauvais traitemens infligés par Fourier. Une instruction fut donc dirigée sur ces faits. On se demanda d'abord quel intérêt Fourier pouvait avoir à maltraiter ainsi les nègres, et on le découvrit bientôt. Ce régisseur, outre ses appointemens fixes, avait un supplément proportionné aux revenus de l'habitation, il avait donc intérêt à ce que l'habitation produisît beaucoup, et tous les moyens pour accélérer le travail étaient employés par lui. Aussi l'habitation, qui ne faisait habituellement que soixante-quinze boucauts de sucre, en fit-elle deux cent vingt-cinq la première année de sa régie. Pour cela il fallait épuiser les nègres, leur prendre le temps consacré à la culture de leur propres abatis, ne les croire jamais malades, ne reculer devant aucune correction ! Mais qu'importait tout cela, pourvu qu'il y eût des produits?

La chambre des mises en accusation renvoya Fourier devant la Cour d'assises, pour répondre à huit chefs d'accusation ou de prévention.

1° L'accusation prétendait que le nègre Heri, dit Gros-Bibi, parti en marronnage, ayant été repris et ramené à l'habitation, le sieur Fourier l'avait fait attacher à l'échelle et frapper à droite et à gauche par deux commandeurs; que pendant qu'il recevait ce châtiment il lui avait donné plusieurs coups de pied dans la figure et cassé plusieurs dents ; qu'ensuite, il lui avait fait cracher au visage et frapper sur les deux joues avec un soulier ferré par tous les nègres de l'atelier ; que, pendant un mois au moins, ce nègre étant malade, il l'avait forcé à piler du ciment, ayant aux pieds une chaîne de fer pesant vingt-cinq kilogrammes, ne mangeant pour toute nourriture que trois bananes par jour, couchant au courbari (espèce de lit de camp où le nègre, couché, a les pieds pris dans des entraves en bois de courbari, sans pouvoir bouger), et recevant chaque matin, pendant une semaine au moins, vingt-cinq coups de fouet.

Tous les témoins sont venus confirmer ces faits. Un fait nouveau est même surgi des débats. Il a été établi que la négresse Nanette ayant refusé de cracher au visage de Gros-Bibi et de le frapper sur les joues avec le soulier ferré, a été condamnée, pour ce seul refus, à recevoir vingt-neuf coups de fouet, et c'est son mari, le nègre Zéphyrin, qu'on a forcé de lui infliger cette correction. L'accusé a corroboré ensuite, par de demi-aveux, les dépositions des témoins; ainsi il a dit qu'il n'avait pas donné, le jour où on le fouettait, des coups de pied dans la figure à Gros-Bibi, et, sous ce rapport, il est d'accord avec un témoin, qui dit toutefois que c'est un autre jour qu'il lui a cassé les dents; il convient, du reste, de lui avoir fait cracher à la figure, non par tout l'atelier, mais par une dizaine de nègres; de l'avoir fait frapper, non avec un soulier ferré, mais avec une savate, non sur les joues, mais sur les fesses ; il avoue la chaîne de fer de vingt-cinq kilogrammes, le courbari, la fustigation quotidienne; seulement, quant à cette dernière, bien que les témoins disent qu'elle a duré un mois entier, et qu'il avouait lui-même, dans l'instruction, une semaine, il ne convient plus maintenant que de trois ou quatre jours. Enfin il ajoute que ce ne sont pas ces mauvais traitemens qui ont occasionné la mort de Gros-Bibi, qui est mort de la maladie qu'on nomme dans les colonies mal d'estomac.

2° Suivant l'accusation, un jour que, sous la conduite de Fourier, les nègres allaient faire des cordes de bois à Miroca, le nègre Abadia ayant dit quelque chose dans sa langue africaine, Fourier crut qu'il parlait de lui, et aussitôt, arrachant une pagaie (rame ou aviron des nègres) des mains du nègre Honoré, il en frappa Abadia sur la tête et le corps avec tant de force que la pagaie se brisa et qu'on fut contraint de conduire immédiatement à l'hôpital de l'habitation Abadia, qui ne put s'y rendre qu'appuyé sur l'épaule d'un de ses camarades, et qui y resta plus de vingt jours. Tous les témoins confirment ces faits ; quelques-uns ajoutent que la tête d'Abadia était horriblement enflée. Fourier répond encore à cela par des demi-aveux. Il dit qu'Abadia a fait l'insolent, qu'il n'a pas arraché la pagaie d'Honoré, que c'est une mauvaiss pagaie pourrie qui était à terre et qu'il a ramassée ; qu'il en a porté un seul coup à Abadia, non sur la tête et le corps, mais sur le derrière, et qu'un petit morceau de la pagaie déjà cassée a achevé de se détacher.

3° On reproche encore à Fourier des traitemens barbares et inhumains sur la négresse Thérèse, en lui portant un coup de câble d'abord, et ensuite, dans la région du bas-ventre, un coup de pied qui détermina immédiatement une hémorrhagie violente et occasionna une maladie de plus de vingt jours. Dans l'instruction, l'accusé a nié formellement ces faits, et a dit que cette négresse n'aurait pas manqué de se plaindre si des traitemens pareils lui avaient été infligés.

Depuis, dans la correspondance de l'accusé avec le mandataire du propriétaire de l'habitation la Marianne, a été trouvée une lettre dont il ne peut dénier l'écriture, et dans laquelle Fourier se plaint de ce que ce mandataire lui fait des reproches de ce fait, et de ce qu'il ajoute foi à la plainte de Thérèse, qui, dit-il, n'est qu'un tissu de mensonges. D'autre part, plusieurs témoins ont vu donner le coup de pied et le sang couler immédiatement. Comme les deux nègres dont il a été parlé plus haut, Thérèse est morte; mais on prétend que c'est d'une fluxion de poitrine.

4° Le nègre Antoine, dit Occotia, était parti marron. Il fut rattrapé et ramené à l'habitation avec les menotes. Colas, un des commandeurs, qui avait à la main son sabre d'abatis, le conduisit à Fourier. Cet accusé arracha violemment le sabre des mains du commandeur, et en frappa Occotia de manière à lui faire deux blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Mensonges, répond Fourier. Occotia avait les mains libres qnand il est revenu de marronnage, il avait même un sabre à la main. Il m'a insulté, m'a menacé ; je n'ai eu que le temps de lui arracher son sabre et de me mettre sur la défensive ; c'est alors que je lui ai fait une légère égratignure à l'épaule ; le commandeur Colas pourra l'attester.

Mais le commandeur Colas déclare, comme tous les autres témoins, qu'Occotia avait les menotes, qu'il n'avait pas de sabre, et que c'est son sabre, à lui Colas, que l'accusé a pris pour en frapper l'esclave, qui est entré de suite à l'hôpital. Fourier, démenti ainsi, n'insiste plus ; il dit qu'il a pu oublier les faits, mais que, dans tous les cas, c'est involontairement qu'il a fait une faible écorchure à Occotia, qui est entré à l'hôpital pour une toute autre maladie.

5° Le nègre Césaire était depuis longtemps malade d'une affection de poitrine : Fourier ne voulait pas croire à sa maladie, et le tourmentait pour reprendre son travail. Cependant la maladie de cet esclave empira par suite d'une imprudence qu'il commit en sortant de l'hôpital et en traversant un canal d'eau bourbeuse pour aller voler des oranges.

Depuis, il fut en butte aux mauvais traitemens incessans de l'accusé. Un jour, entre autres, Césaire, accablé par le mal, était couché sur le côté gauche, sans mouvement, Fourier le secoua, puis : Crève donc, chien, puisque tu veux crever! lui dit-il, en lui appliquant un coup de pied sur l'épaule droite. Et il s'éloigna. Il était à peine sorti, disent tous les nègres qui se trouvaient à l'hôpital, que Césaire expira.

L'accusé nie ces faits avec plus d'insistance que tous les autres; il semble qu'enfin il ressente quelque honte d'avoir frappé un homme étendu sur son lit de mort ; mais sept ou huit témoins le forcent au silence. Un témoin, cependant, sorti de l'hôpital la veille du jour de la mort de Césaire, dit l'avoir vu frapper par Fourier trois ou quatre jours auparavant, et Mᵉ Sinez, défenseur de l'accusé, cherche à en induire que les témoins qui placent la scène le jour de la mort mentent. M. le procureur-général Vidal de Lingendes prétend au contraire que cela prouve que Césaire a été battu plusieurs fois et ne détruit en rien la déposition des derniers témoins.

6° Ce chef de prévention était relatif à des mauvais traitemens infligés à l'esclave Bastien, dit Aoussa, pendant qu'il était malade ; mais M. le procureur-général l'a abandonné, les faits n'étant pas suffisamment établis.

7° Le nègre Adolphe ayant eu la jambe prise dans la machine à vapeur qui sert à fabriquer le sucre, demeura boiteux. Un jour qu'il travaillait sur un des abatis, Fourier lui dit d'aller plus vite. L'esclave répondit qu'étant boiteux, il ne pouvait aller aussi vite que les autres. Le régisseur tomba alors sur lui à coups de bâton, et le frappa si violemment qu'il resta sur la place. Toutefois, ces mauvais traitemens n'ont occasionné qu'une incapacité de travail de moins de vingt jours. L'accusé se borne à nier.

8° Un autre jour, l'accusé ayant un tison enflammé dans la main droite, allumait son cigare. Il aperçoit le nègre Crispin qui riait. Il croit qu'il se moque de lui ; il l'appelle, et, quand il est près de lui, il lui enfonce dans l'œil son tison, et lui fait une brûlure qui produit une incapacité de travail de moins de vingt jours. A toutes les dépositions des témoins, Fourier oppose que ce n'est pas avec le tison, mais avec son cigare allumé, qu'il a brûlé, non pas l'œil, mais la joue de Crispin.

Les dépositions des témoins à charge et à décharge ont été trop souvent empreintes de la passion qui animait plusieurs d'entre eux. On a vu des nègres déposer contre leur ancien régisseur avec tant d'animosité, que M. le procureur-général s'est vu obligé de requérir l'arrestation d'une négresse sous la prévention de faux témoignage; un autre témoin, au contraire, présentait Fourier comme un modèle d'humanité et de douceur; il a fallu lui rappeler que lui-même avait autrefois dénoncé Fourier, alors régisseur d'une autre habitation, pour avoir cassé le bras à un nègre.

M. Vidal de Lingendes, procureur-général, a parlé avec calme, avec modération, mais en même temps avec la fermeté et le talent le plus remarquables. Il a tour-à-tour passé en revue les divers chefs d'accusation, et a montré combien ils étaient prouvés jusqu'à l'évidence, et combien ils étaient graves et condamnables. Il a prémuni la Cour contre les objections que la défense ne manquerait pas de faire valoir contre les dépositions de témoins nègres. Le ministère public se hâte d'avouer que c'est avec une grande circonspection, avec de la défiance même, qu'on doit accepter les paroles d'esclaves déposant contre le régisseur qui les a soumis au travail, les a punis, contre qui ils ont pu garder des sentimens d'animosité. Mais quand toutes ces dépositions concordent ensemble, qu'elles ne présentent entre elles que les variations, les légères différences, suffisantes pour prouver qu'il n'y a pas eu complot arrêté, leçon faite ; quand elles sont corroborées par les faits, par les aveux mêmes, quoique restreints, de l'accusé, pourquoi n'y ajouterait-on pas foi ? surtout quand l'affaire présente cette circonstance remarquable, qu'en dehors de toute déposition quelconque, rien que ce qui est avoué par l'accusé suffirait pour établir sa culpabilité.

Mᵉ Senez a commencé par combattre, les uns après les autres, tous les divers chefs de l'accusation. Il établit ensuite que non seulement on ne devait pas ajouter une grande confiance aux dépositions des esclaves, mais qu'on ne devait pas les croire du tout. Bien mieux, a-t-il ajouté, on ne devrait pas les entendre, car l'article 322 du Code d'instruction criminelle colonial ayant déclaré d'une manière impérative que les dépositions des esclaves ne pourraient être reçues pour ou contre leurs maîtres, sous ce mot *maîtres* on doit entendre nécessairement les régisseurs, qui sont les représentans du maître, qui agissent pour lui, qui punissent en son nom, et qui sont les véritables maîtres sur une habitation.

Rappelant de nouveau les faits, il a fait remarquer combien ils étaient incertains, remontant pour la plupart à deux ou trois ans, pas un n'ayant une date reconnue, pas un n'étant constaté par une personne libre, et tous, au contraire, étant déclarés par des esclaves qui se vengent ainsi d'avoir été forcés de courber le front sous la verge de l'accusé. « Prononcer une condamnation sur des faits semblables et dans les circonstances actuelles, ce serait venir en aide à ceux qui veulent saper les colonies jusque dans leurs fondemens, s'est écrié Mᵉ Sénez, et vous, Messieurs les assesseurs, vous enfans des colonies, vous ne le ferez pas. La destinée des colonies va se décider bientôt, il faudra bien que nous l'acceptions quel qu'il soit, mais, en attendant, ne travaillons pas pour les ennemis des colonies ! ne nous suicidons pas ! »

M. le procureur-général a répliqué. Il s'est étonné qu'on allât chercher dans cette affaire une question d'intérêt colonial. « Ce sont les acquittemens scandaleux, a-t-il dit, qui font du tort aux colonies; mais un fait isolé, quand il a reçu sa juste répression, n'a jamais pu être dangereux pour l'intérêt colonial. » Il a rappelé de nouveau les faits principaux, et a requis avec instance une condamnation.

Mᵉ Sénez a déclaré une seconde fois qu'une condamnation ne pourrait être utile qu'aux ennemis des colonies, et il a invoqué de nouveau l'intérêt colonial avec d'autant plus d'insistance qu'il savait qu'il parlait devant une Cour composée de quatre assesseurs tous propriétaires d'esclaves, et de trois magistrats, dont un aussi a une habitation et est propriétaire d'esclaves, et que d'ailleurs il était soutenu par les murmures d'approbation de tous les habitans accourus en foule à l'audience.

M. le président Baradat a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense.

Fourier s'est levé avec un trouble manifeste et a dit : Tout ce que je puis dire, c'est que je crois que je ne mérite pas les travaux forcés.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour la position des questions, qui étaient très nombreuses. Après toutes les formalités d'usage, la Cour a rapporté son verdict. Elle a répondu Non à toutes les questions. En conséquence, M. le président de la Cour d'assises a prononcé l'ordonnance d'acquittement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1ʳᵉ chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 1ᵉʳ mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poultier ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Perrin-Sollier, lieutenant-colonel d'état-major, rue de la Paix, 10 ; Moynat, propriétaire, rue Laffitte, 17 ; Guyot-Morand, avoué de première instance, rue de Hanôvre, 5 ; Thory, propriétaire, à Passy, rue de l'Eglise, 31 ; Glade, avocat, rue Jacob, 3 ; Domont, marchand de nouveautés, rue de Grenelle, 1 ; Dorly, propriétaire, quai Bourbon, 19 ; Maurice, propriétaire, rue des Moulins, 23 ; Henry, capitaine retraité, aux Batignolles, rue Saint-Louis, 4 ; Kapeler, docteur en médecine, rue Basse-du-Rempart, 36 ; Lepareur, propriétaire, à Montmartre ; Marion-Bourguignon, bijoutier, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, 19 ; Claude, avocat, rue Neuve-Saint-Gilles, 20 ; Douillet, propriétaire, à Boulogne ; Baudry, propriétaire, rue Sainte-Opportune, 2 ; Lesnier, crémier-glacier, rue Royale, 16 ; Houel, directeur de la fonderie de Garchisy, rue Chaussée-d'Antin, 58 bis ; Fortin, propriétaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 21 ; Godde, architecte, rue de Seine, 8 ; Daru (le comte), pair de France, rue de Lille, 61 ; Poly, maître de forges, à Grenelle ; de Las Cases (baron), lieutenant de vaisseau, à Passy ; Javal-Lan, concessionnaire de Mines, rue Laffitte, 41 ; Germain, propriétaire, directeur des eaux de pure Seine, à Belleville ; Coussin, facteur à la halle aux cuirs, rue Saint-Romain, 10 ; Bertot, médecin, rue Saintonge, 21 ; Terral, propriétaire, rue du Grand Chantier, 1 ; Labbé, négociant, rue du Sentier, 7 ; Lagasquié, médecin, rue des Fossés-Saint-Jacques, 32 ; Lerebours, papetier, boulevard Montmartre, 6 ; Hédouin, négociant, à Saint-Denis ; de Fauconpret, directeur du collége Rollin, rue des Postes, 32 ; Normand, marchand de châles, rue Bergère, 17 ; Onfroy, raffineur, rue de Lancry, 12 ; Terré, bijoutier, rue du Puits, 7.

Jurés supplémentaires : MM. Charrière, fabricant d'instrumens de chirurgie, rue de l'Ecole-de-Médecine, 6 ; Chambellan, propriétaire, rue Montmartre, 129 ; Joliot, graveur en taille-douce, quai des Grands-Degrés, 27 ; Jolly, propriétaire, enclos de la Trinité, 5.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

LOIRET (Orléans), 17 février 1844. — ASSASSINAT COMMIS A VITRY-AUX-LOGES. — NOUVEAUX DÉTAILS. — Nous complétons les détails que nous avons donnés déjà sur le crime horrible dont la commune de Vitry-aux-Loges vient d'être le théâtre (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 février.)

L'inculpé, que par une légère erreur nous avions appelé Bodeau, se nomme Charles Boudeau. Il est âgé de trente-neuf ans, marié en secondes noces à la sœur de Poulard, l'une de ses victimes et père de quatre enfans. Il demeurait dans la commune de Traînon, où il exerçait la profession de bûcheron. Cet homme, dont la réputation est fort mauvaise, est d'une intelligence vulgaire, mais il est remarquable par la ténacité de ses résolutions et par son sangfroid.

Sachant son beau-frère Poulard en possession d'une somme importante, il avait audacieusement proposé à l'un de ses frères de s'associer avec lui dans la consommation de ses affreux desseins. Dès le dimanche, veille du crime, il était allé le trouver, et lui avait nettement demandé, s'il voulait avec lui assassiner les époux Poulard et s'emparer de leur argent. Le refus de son frère ne lui fit point abandonner son coupable projet. Le lundi soir, après avoir annoncé à sa femme le but de son voyage, il quittait son domicile, armé d'un fusil qu'il avait démonté et placé dans un sac pour le soustraire aux regards, et se rendait, en suivant les sentiers écartés de la forêt, à la maison isolée, comme nous l'avons dit, des époux Poulard, où il arriva vers neuf heures et demie du soir.

Ce fut la femme Poulard qui, entendant frapper à la porte, vint ouvrir. Reconnaissant la voix de son beau-frère, elle l'introduisit sans défiance dans la chambre où elle se disposait ainsi que son mari à se mettre au lit.

Boudeau, parvenu auprès de la cheminée, somma la femme Poulard de lui donner 100 francs, et la menaça de la tuer si elle n'obtempérait pas à sa demande. Le sieur Poulard voulut alors secourir sa femme, mais un coup de fusil tiré par Boudeau, et qui l'atteignit à la tête, le renversa sur le carreau.

Une lutte s'engagea alors entre le meurtrier et la femme Poulard. Celle-ci s'était emparée de la pincette, mais cette arme trop faible ne pouvait la protéger contre le fusil de Boudeau, dont celui-ci faisait une massue et dont il frappait à coups redoublés sur la malheureuse femme. Bientôt elle était renversée sans mouvement et sans vie.

Cependant le coup de fusil que Poulard avait reçu à la tête n'avait fait que l'étourdir pendant quelques instans. Bien que la blessure fût grave, le menu plomb dont l'arme était chargée, était venu s'amortir en partie sur la casquette dont Poulard avait en ce moment la tête couverte. Cet infortuné rassemblant ce qui lui restait de forces et de vie, pendant l'affreuse lutte dans laquelle succombait sa femme, était parvenu à se relever, et il revenait contre l'assassin, armé de sa coignée de bûcheron, qu'il avait pu saisir. Mais bien que la crosse et le bois du fusil se fussent brisés entre les mains de Boudeau, ce misérable possédait encore dans le canon et la culasse du fusil une arme redoutable. De nouveaux coups assénés sur le crâne de Poulard, déjà trop affaibli pour pouvoir se défendre, eurent bientôt triomphé de ses derniers efforts; il fut renversé aux pieds de son meurtrier, qui, profitant de ce que sa victime conservait encore un reste de vie, le sommait de lui découvrir le lieu où il avait déposé son argent.

Toutefois, et bien que, suivant l'expression de Boudeau, Poulard *grouillât* encore, ce misérable ne put obtenir cette indication. Il s'empara alors des clés des meubles que portait la femme Poulard, et se livra aux plus minutieuses investigations, qui ne le conduisirent qu'à s'emparer d'une faible somme de 10 fr. en monnaie.

Boudeau, découragé, reprit enfin le chemin de sa demeure. En arrivant, il dit à sa femme, en lui présentaat tranquillement les 10 fr. : « Je n'ai pas la chance ! »

Aussitôt que la nouvelle de cet épouvantable forfait fut connue à Orléans, M. le juge d'instruction Martin et M. le substitut du procureur du Roi Souque se transportèrent à Vitry-aux-Loges. L'assassin était encore inconnu ; mais l'opinion publique indiquait plusieurs membres de la famille des époux Poulard, entre autres Boudeau. Déjà l'examen des cadavres avait été l'occasion de précieuses observations.

Ainsi, parmi les vêtemens de la femme Poulard, on avait découvert deux éclats de bois appartenant nécessairement à la crosse d'un fusil, et la blessure de la tête de Poulard ne permettait pas de douter que le double assassinat n'eût été accompli à l'aide de cette arme. On demanda donc à Boudeau, qui se renfermait dans une dénégation pure et simple, ce qu'était devenu son fusil. Il prétendit l'avoir perdu quelques jours auparavant dans la forêt où il avait été braconner. Cette réponse suspecte engagea les magistrats à se transporter à son domicile, et bientôt on découvrit dans un toit à porcs le fusil brisé, ensanglanté. Boudeau ne chercha plus alors à dissimuler son crime ; il fit aux magistrats le récit dont nous venons de reproduire les principales circonstances.

Le sang-froid et la tranquillité de ce grand criminel ne se sont pas démentis un seul instant. Il ne s'abuse point sur le sort qui lui est réservé, car il disait aux magistrats instructeurs : « Tout ce que je demande, c'est qu'on ne me fasse pas languir. » Puis au moment où il montait dans la charrette qui devait le conduire à Orléans, comme le temps était froid et qu'on lui présentait une limousine pour se couvrir pendant la route, il la refusa en disant : « A quoi bon tant de précautions pour un homme qu'on va bientôt faire mourir! »

Une perquisition plus minutieuse faite après son départ, en présence des magistrats instructeurs, au domicile des époux Poulard, y a fait découvrir une somme de 2,900 francs, cachée dans un réduit obscur et recouverte de feuilles. C'était, sans aucun doute, la connaissance de cette somme, dont il n'a pu trouver la cachette, qui a poussé Boudeau à l'épouvantable crime dont il s'est rendu coupable.

Des médecins, en procédant à l'autopsie des cadavres, ont constaté que les crânes des deux victimes étaient brisés d'une manière affreuse : douze morceaux fracturés ont été retirés du crâne de la femme, et vingt-cinq de celui du mari !

PARIS, 19 FÉVRIER.

— M. Gaillard, banquier à Paris, avait commandé à MM. Berlioz et Gouillon, carrossiers, une calèche, véritable voiture de luxe, au prix de 4,800 francs, et dont toutes les pièces avaient été fixées et indiquées par un devis ; il avait été dit, notamment, que les ressorts seraient le plus hauts et le plus longs possible ; et pour être certain de sa bonne confection, M. Gaillard avait stipulé qu'avant la livraison, fixée au 29 juin 1842 au plus tard, la voiture étant encore en blanc, sans aucune peinture, serait examinée de fond en comble, et que si elle ne répondait pas aux promesses faites par les fabricans, ou même si elle ne convenait pas, pour quelque cause que ce fût, M. Gaillard serait libre de la refuser. Le 29 juin la livraison n'était pas faite ; M. Gaillard partit pour sa campagne, voisine de Grenoble. C'est là que, vers le mois d'août, la calèche lui fut amenée par un seul cheval, sous la conduite d'un employé de M. Berlioz. Mais M. Gaillard signala, par une note renfermant une trentaine d'observations critiques, les imperfections qui le blessaient ; M. Berlioz lui donna récépissé de cette note; et, pour mettre fin à tout débat, on offrit la voiture à M. Blanchet, voisin de M. Gaillard, lequel, toutefois, refusa de l'acheter. L'agent de M. Berlioz dut s'en retourner à Paris, et M. Gaillard lui prêta 150 francs pour son voyage. Lui-même reprit la voiture, si imparfaite qu'elle fût, pour la ramener à Paris avec ses chevaux, et la déposa, pour le compte des sieurs Berlioz et Gouillon, au *Bazar d'Amsterdam*, rue de Miromesnil. Un procès a suivi, par suite duquel, après expertise par le ministère du sieur Barkly, chef de sellerie et des équipages du Roi, le Tribunal, considérant qu'il était établi que la voiture était bien confectionnée, sauf les quatre ressorts en *C* qui étaient trop écrasés et la mauvaise peinture au pourtour des jantes, fixa à 4,300 francs seulement le prix de la calèche, en ordonnant toutefois que les carrossiers fourniraient divers objets manquans, savoir; un vasistas de devant, un sabot d'enrayage, un assortiment d'écrous, et le matelas de derrière.

M. Gaillard a interjeté appel. Mᵉ Desboudets, son avo-

cat, a soutenu qu'à défaut de livraison dans le terme convenu, et d'exécution littérale des conditions prescrites avec un si grand soin pour la confection de la voiture, M. Gaillard était en droit de la laisser pour le compte des fabricans : l'imperfection la plus importante signalée par M. Gaillard consiste dans les ressorts trop faibles, suivant lui, qui soutiennent la caisse.

« Mon Dieu ! a dit M. le premier président Séguier, vous avez 500 francs d'indemnité, aux termes du jugement: avec cela vous avez le moyen, non-seulement de donner plus de force aux ressorts, mais même d'en faire établir de neufs et très solides... Je vous indiquerai aisément un carrossier qui ne vous demandera pas ce prix-là ! »

Me Da, avocat de MM. Berlioz et Gouillon : Mon adversaire n'a pas dit le véritable mot de ce procès, qui est le fruit tout simplement d'une déconvenue électorale. M. Gaillard, banquier fort opulent, avait rêvé la députation, et jeté ses vues sur l'arrondissement de Grenoble. il voulait paraître avec éclat, et avait commandé, pour orner son triomphe, une riche calèche, en introduisant dans les clauses du devis des conditions telles qu'il restait à peu près le maître du marché. Mais l'élection n'a pas été favorable à M. Gaillard, et la voiture étant arrivée après ce jour néfaste, a été mal accueillie. »

L'avocat s'est attaché à démontrer, d'après l'avis même de l'expert, que l'indemnité allouée par les premiers juges était suffisante.

La Cour, avant faire droit, a ordonné que le même expert compléterait sa mission en s'expliquant sur la question de savoir si la voiture avait été confectionnée suivant la convention.»

— Blessures graves. — Depuis longtemps déjà le nommé B... se livrait envers sa jeune fille Héloïse, aujourd'hui âgée de quinze ans, aux sévices les plus graves. Plusieurs fois les voisins étaient intervenus pour faire cesser les scènes épouvantables qui se renouvelaient presque chaque jour.

Hier, B... étant rentré à demi ivre, selon sa coutume, commença à accabler sa fille d'injures et de menaces; elle ne répondait pas; mais craignant les voies de fait dont elle était menacée, elle tenta de prendre la fuite. B..., armé d'une lourde canne, se mit à sa poursuite, l'atteignit bientôt, et d'un premier coup de bâton il la renversa. Aux cris de la jeune fille, plusieurs personnes accoururent pour la secourir; mais avant qu'elles fussent arrivées sur le lieu de cette horrible scène, B... avait porté dix autres coups à sa victime, qui fut relevée dans l'état le plus déplorable : le premier coup de canne lui avait brisé le bras droit, et tout son corps était couvert de sang.

Un médecin du voisinage s'empressa de donner tous les secours de son art à la blessée. B... a été conduit chez le commissaire de police, qui l'envoya au dépôt de la préfecture.

— Vol de bijoux. — Arrestation. — Dans le cours du mois dernier, M. le colonel Wilson, demeurant avenue des Champs-Elysées, 109. s'aperçut qu'on lui avait volé une certaine quantité de bijoux de grand prix, parmi lesquels se trouvaient plusieurs épingles en diamans, perles, rubis, etc. La perte était considérable; aussi le colonel s'empressa-t-il de porter plainte, et la police fit d'actives recherches pour découvrir le coupable; mais ces recherches furent sans résultat.

A la fin de janvier, le nommé F..., domestique de M. Wilson, demanda son congé, ce qui parut d'autant plus extraordinaire que la place qu'il occupait était lucrative et tout à fait à sa convenance. Cette particularité réveilla les soupçons. F..., qui était allé demeurer rue Richelieu, fut observé de près, et l'on ne tarda pas à apprendre qu'il avait tenté de vendre des bijoux, qui, selon toutes les apparences, n'étaient autres que ceux volés au colonel.

Les présomptions paraissant suffisantes, F... fut arrêté avant-hier en vertu d'un mandat lancé contre lui, et l'on pratiqua immédiatement une perquisition dans la chambre qu'il occupait, mais il fut impossible de rien découvrir.

Jusque là cet homme avait persisté à nier qu'il se fût rendu coupable du vol qui lui était imputé, et toute découverte ultérieure paraissait impossible, lorsque tout à coup, F... fut saisi de tremblement convulsif et de suffocations. On se hâta de le secourir, et dès qu'il put parler il fit les aveux les plus complets.

« Oui, oui, je suis coupable, dit-il ; allez chez M. Mathé, bijoutier, rue Royale-Saint-Honoré, et vous y retrouverez les bijoux, s'il ne les a pas encore vendus, car c'est lui qui me les a achétés. »

L'autorité s'étant transportée chez ce bijoutier, y retrouva en effet quelques débris des bijoux volés du colonel Wilson, lesquels furent saisis comme pièces à conviction. F... a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

VARIÉTÉS

Lois annotées, depuis 1789 jusqu'au 31 décembre 1830, par M. Carette, avocat à la Cour de cassation. — Un volume.

La refonte du Recueil général des lois et arrêts depuis 1791 jusqu'à 1330 sera bientôt mise à fin. Deux volumes viennent de paraître, et le dernier volume, qui doit comprendre la jurisprudence de 1827 à 1830 et se rattacher à la collection courante, sera publié dans quelques mois. Nous avons déjà souvent appelé l'attention de nos lecteurs sur cet important ouvrage, dans lequel MM. L. Devilleneuve et Carette ont relevé l'humble mission de l'arrêtiste à la hauteur des travaux du jurisconsulte.

Le Recueil originairement fondé par M. Sirey avait sans doute mérité le succès et la popularité qu'il a obtenus lors de sa publication, mais depuis longtemps il avait été dépassé par le mouvement de la jurisprudence et les progrès de la science du droit : il ne suffisait plus désormais aux besoins de la pratique ni aux développemens de la doctrine. Ce n'était plus assez, en effet, de recueillir avec exactitude le texte souvent stérile des décisions judiciaires : il fallait qu'une corrélation consciencieuse et savante pût s'établir entre tous ces monumens épars et souvent contradictoires de la jurisprudence, et que la critique pût les ramener en quelque sorte à l'unité doctrinale. C'est ce qu'avaient tenté MM. Devilleneuve et Carette. Le succès de leur publication a pu leur montrer qu'ils avaient dignement atteint le but.

M. Carette a voulu aussi travailler, dans la même direction, sous l'influence des mêmes idées, à un Recueil général de nos lois depuis 1789 jusqu'à 1844. Le premier volume de cette collection vient de paraître ; il comprend tous les textes de notre législation depuis 1789 jusqu'à 1830. Le second volume comprendra la seconde période de 1831 à 1844.

Les collections de lois qui ont été publiées jusqu'ici ont été faites dans un esprit différent. Les unes ont reproduit exactement et dans leur entier tous les textes qui, pendant plus de cinquante ans et sous tous les régimes qui se sont succédé, ont pris place dans les archives de la législation, et alors même que ces textes, destinés à réglementer des cas tout spéciaux, n'étaient plus de nos jours susceptibles d'une application pratique. Les autres,—et nous croyons que c'était là mal comprendre le but de ces publications,—ont cru devoir élaguer tout ce qui, désormais abrogé ou sans utilité actuelle, n'a d'autre intérêt que celui d'un souvenir historique.

M. Carette s'est gardé de tomber dans ce dernier défaut. Indépendamment, en effet, des difficultés que peuvent présenter les questions d'abrogation formelle ou tacite, il faut reconnaître que tout se lie dans l'œuvre législative ; que même au point de vue de la pratique, pour comprendre telle loi encore en vigueur, il faut étudier celles qui l'ont précédée, connaître même sur les autres points législatifs l'esprit et la tendance de l'époque au milieu de laquelle cette loi s'est produite. D'ailleurs de telles publications ne doivent pas se circonscrire dans le domaine du praticien, et il importe que l'élément historique y ait sa part. Car c'est souvent dans les textes plus encore que dans les faits qu'il est utile d'étudier l'histoire, ainsi que le dit M. Carette lui-même dans son Introduction, «Les » lois sont des faits, les plus graves, les plus notables, les » plus importans de tous les faits, puisqu'ils résument le » passé et règlent l'avenir. »

C'est dire assez que dans sa collection, M. Carette n'a négligé aucun texte, et a voulu présenter un ensemble complet de la législation. Toutefois, désirant restreindre l'étendue matérielle de sa publication, il a pensé qu'à l'égard de certains textes, tout spéciaux, de localités, de personnes pour ainsi dire, il suffisait d'indiquer la date et l'objet principal de la disposition sans en reproduire tous les détails, et en renvoyant aux textes postérieurs qui réglementent la matière. Il y avait un danger dans ce système d'analyse, celui même de tomber par l'exagération dans le défaut que nous signalions tout à l'heure pour certaines collections. Il fallait un grand discernement pour reconnaître ceux des monumens législatifs qui, quoique présentant une importance secondaire et toute transitoire, exigeaient cependant, au point de vue législatif, ou même seulement au point de vue historique, une autre indication que celle de leurs dates et de leurs sommaires. Nous ne dirons pas qu'à cet égard nous avons tout contrôlé dans le premier volume de M. Carette, mais ce que nous en avons vu nous a convaincu du soin extrême, de l'intelligence parfaite avec laquelle il a restreint l'analyse là où elle pouvait suffire, reproduisant le texte entier partout où il est susceptible d'être utilement étudié.

M. Carette n'a point borné son travail à celui du compilateur : il a voulu y ajouter la doctrine du jurisconsulte, les souvenirs de l'historien ; et c'est là la partie la plus remarquable de sa collection. Chaque loi importante porte en note l'indication sommaire des faits qui l'ont préparée, accompagnée, suivie, le résumé des décisions de la jurisprudence et de la doctrine qui sont de nature à en faciliter l'interprétation et le renvoi aux divers ouvrages des jurisconsultes et des historiens : c'est comme un tableau de concordance législative où se retrouvent, avec une énergique concision, les faits politiques et parlementaires de toute cette grande époque de 1789 à 1830.

Le volume se termine par une table générale qui contient l'indication, non seulement des matières législatives réglementées, mais des faits généraux, et, sous le nom de chacun des hommes qui ont figuré dans toutes les Assemblées, une sorte de biographie législative et politique. Cette table est un chef-d'œuvre de patience ; c'est un véritable travail de Bénédictin.

Nous voudrions bien que quelques critiques pussent faire croire à la sincérité de nos éloges, et l'on comprend qu'en effet un ouvrage conçu sur une si vaste échelle ne soit pas en tous points irréprochable. Ainsi, il se peut que l'on n'approuve pas également toutes les appréciations historiques de l'auteur; que certains faits aient une signification autre que celle qu'il indique; que certaines interprétations soient hasardées et contestables. Mais peut-on espérer d'être, pour tous, également dans le vrai, quand on touche aux difficultés, aux doutes que présentent les questions d'interprétation historique ou doctrinale? Ce que l'on peut demander à l'auteur, ce n'est pas tel ou tel système que soi-même l'on professe, c'est une opinion consciencieuse, c'est un jugement impartial. Il faut bien aussi que, dans ces travaux encyclopédiques, résumés concis de tant d'autres travaux, quelques omissions se rencontrent, quelques développemens se fassent désirer. Le but d'un tel ouvrage, au point de vue historique surtout, ne saurait être d'enseigner l'histoire, mais de faciliter les recherches, et de renvoyer exactement aux sources. Sous ce rapport, il serait difficile de désirer plus d'exactitude, de netteté, de méthode dans les dates, dans les textes, dans les citations.

Ajoutons, et c'est là un avantage qui n'est pas sans valeur pour de semblables publications, que l'exécution matérielle de cette collection, qui embrasse, en 1400 pages, une période de plus de quarante années, est conçue de façon à épargner toute fatigue, tout embarras pour la lecture et pour les recherches.

A une époque comme la nôtre, où les œuvres de science se font si rapidement et passent si vite, il faut savoir gré aux hommes qui se dévouent pendant de longues années à de pareils travaux. Rien qu'à lire quelques pages de ce premier volume, on peut voir combien a été rude et pénible, et souvent fastidieux et ingrat, le labeur de M. Carette. Il en trouvera la récompense dans le succès.

—V.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera mardi 20, la 101e représentation de la reprise de *Guillaume Tell*, chanté par MM. Duprez, Levasseur, Massol, Baroilhet, et Mme Dorus-Gras. A minuit, bal masqué.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— Le célèbre Adrien Balbi, conseiller impérial d'Autriche, s'est rendu à Paris pour publier, dans ce grand centre de la vie littéraire et scientifique, ses *Elémens de géographie générale*. — Ce n'est, en effet, qu'à Parts que l'auteur pouvait contrôler l'exactitude d'un grand nombre de données scientifiques : là, s'appuyant sur l'autorité des savans, qu'il voulait personnellement consulter dans leurs spécialités, il a pu surveiller minutieusement l'impression de ses *Elémens de géographie*, et il nous a laissé un excellent livre qui, par sa haute érudition, intéresse le monde savant, en même temps que, par ses proportions et sa clarté, il sera à la portée du plus grand nombre.

Ces élémens ne sont pas un simple *extrait*, mais plutôt une réduction, ou, comme le dit l'auteur, *miniature* de son *Abrégé de géographie* (adopté par l'Université), ouvrage qui a valu à Adrien Balbi une réputation européenne, et qui a été traduit dans toutes les langues.

Spectacles du 20 février.

Français. — Le Voyage à Dieppe, le Malade, les Précieuses.
Opéra-Comique. — Cagliostro.
Italiens. — Il Barbiere.
Odéon. — La Famille Cochois, le Vieux Consul.
Vaudeville. — L'Homme, Adrien, les Gamins, les Gants.
Variétés. — Cathsrine, l'Oncle Baptiste, les Comédiens.

ÉLÉMENS DE GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE

DESCRIPTION ABRÉGÉE DE LA TERRE.

D'après ses divisions politiques, coordonnées avec ses plus grandes divisions naturelles, selon les dernières transactions et les découvertes les plus récentes,

PAR ADRIEN BALBI.

Un volume in-douze de 600 pages, avec 8 cartes.—Prix : broché, 5 francs; relié en toile, 6 francs; demi-reliure, 7 francs; reliure en veau, 8 francs.

ABRÉGÉ DE GÉOGRAPHIE,

Rédigé sur un nouveau plan, d'après les derniers traités de paix et les découvertes les plus récentes, précédé d'un examen raisonné de l'état actuel des connaissances géographiques et des difficultés qu'offre la description de la terre ; d'un aperçu sur la géographie astronomique, physique et politique ; des définitions les plus importantes ; d'observations critiques sur la population actuelle du globe; de la classification de ses habitans d'après les langues, les religions, la civilisation, etc.; suivi d'une Table alphabétique contenant 25,000 mots et pouvant tenir lieu de Dictionnaire géographique. Ouvrage destiné à la jeunesse, comme à tous ceux qui s'occupent de politique et de recherches historiques et statistiques,

PAR ADRIEN BALBI,

OUVRAGE ADOPTÉ PAR L'UNIVERSITÉ.

TROISIÈME EDITION, revue et considérablement augmentée par l'auteur, et ornée de 24 cartes et plan gravés par les plus habiles artistes.

Un volume grand in-octavo de 1,500 pages à deux colonnes. — Prix broché, 21 francs; cartonné à l'anglaise, 23 francs 50 c. — Relié en veau, 27 francs.

A Paris, chez JULES RENOUARD et Ce, éditeur de l'ATLAS DU GLOBE (12 cartes in-4°) relié en toile. Prix : 15 francs, rue de Tournon, 6, et chez tous les libraires des départemens.

Société de Charbonnage de Ham-sur-Sambre

Par deux délibérations des 17 décembre 1843 et 14 janvier 1844, déposées pour minute à Me Huet, notaire à Paris, suivant actes des 17 et 18 janvier dernier, les actionnaires de la Société civile et particulière du Charbonnage de Ham-sur-Sambre, constituée par acte reçu par Lehon, notaire à Paris, en date du 4 mai 1838, ont nommé M. H. Darbois, directeur-général de la Société, et ont exposé, conformément aux statuts sociaux, que les engagemens que M. Darbois serait dans le cas de contracter en cette qualité ne peuvent frapper que les valeurs sociales et ne sauraient comporter aucune action personnelle, et à plus forte raison solidaire, soit contre les actionnaires individuellement, soit contre les membres du conseil d'administration ; la souscription de tout billet, lettre de change ou autre acte d'emprunt et reconnaissance de dette a été au surplus formellement interdite.

Avis divers.

FILATURE DE LIN DU BLANC (Indre).

L'assemblée générale convoquée pour le 10 février 1844 n'ayant pu se composer de manière à représenter le nombre d'actions voulu par les statuts, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués pour le mardi 5 mars 1844, à 7 heures du soir, au siége social, boulevard Poissonnière, 14, maison du Pont-de-Fer.

Les propriétaires d'actions sont priés de faire présenter leurs actions au siége social trois jours avant celui de la réunion, et de les représenter à l'assemblée.

CHEMISES

LÉVY, successr de Flandin, r. Richelieu, 63

En face la Bibliothèque.

5 francs la bouteille. SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.

(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Prix de l'insertion : 1 fr. 25.

COURROIES DE MÉCANIQUES

ET TISSUS POUR CARDES EN CAOUT-CHOUC.

GUÉRIN JNE ET CIE, BREVETES, *rue des Fossés-Montmartre*, 11, *à* PARIS.

Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. N. 1 très fort, 50 centimes le mètre, sur un centimètre de largeur. N. 2, un peu moins fort, 35 centimes. N. 3, force ordinaire du cuir, 30 centimes.

INSERTION

UN FRANC 50 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de Me CAMPROGER, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49.

Adjudication, le mercredi 28 février 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

d'une MAISON,

avec jardin et dépendances, sises au Petit-Gentilly, rue du Pot au-Lait, 16, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser :

1° A Me Camproger, avoué poursuivant, à Paris, rue Ste-Anne, 49 ;

2° A Me Camaret, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11 ;

Et au sieur Maupy, sur les lieux, pour les visiter. (1956)

Ventes mobilières.

Etude de Me GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère dudit Me Guyon, le mardi 19 mars 1844, une

GRANDE MAISON

avec passage public, sise à Paris, rue de Valois-St Honoré, 48, et rue Nve-des Bons-Enfans, 33 et 35, et connue sous le nom de passage Radziwil.

Revenu brut,	19,460 fr.
Charges,	3,160
Revenu net,	16,300 fr.

Mise à prix, 240,000 fr.

S'adresser, savoir :

Pour les renseignemens, à Me Guyon, notaire ;

Et pour visiter la propriété, sur les lieux, au concierge. (1898)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 7 février 1844, enregistré en cette ville le 17 du même mois, folio 83, recto, case 7, par Texier, qui a reçu 11 francs pour tous droits

A été extrait ce qui suit :

M. Marc-Marie SAINT-GEORGE, fabricant orfèvre, demeurant à Paris, rue du Temple, no 62.

Et M. Jean Pierre DUBET, aussi fabricant orfèvre, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Se sont associés entre eux, en nom collectif, pour la fabrication et la vente en gros et en detail d'objets d'orfèvrerie en tout genre.

La société a été contractée pour douze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir du 1er février 1844, et finiront le 1er février 1856.

Le siége de la société sera à Paris, susdite rue du Temple, no 62, où les associés conserveront leur domicile et auront leur résidence habituelle.

La raison sociale sera SAINT-GEORGE et DUBET. Toutes les acquisitions et opérations d'achat se feront au comptant. Chacun des associés aura la signature sociale; il gérera et administrera les affaires de la société, et fera notamment les acquisitions et opérations d'achat.

Les associés ne pourront, soit par un seul, soit par le concours des deux, contracter aucun emprunt, ni souscrire aucune obligation, dans quelque forme que ce soit, pour le compte de la société. En conséquence, tous engagemens ainsi contractés, quoique sous la raison sociale, n'obligeront que le signataire et ne pourront donner ouverture à aucune action contre la société.

Toutefois il a été expliqué que l'actif social, mentionné ci-après, étant grevé d'une somme de 95,655 francs, dont les associés ont été constitués ou se sont reconnus débiteurs solidaires, avant l'acte de société, pour raison soit du prix du fonds et accessoires apportés en société, soit d'emprunts faits et contractés dans la vue d'établir cette même société et de donner aux opérations le plus d'extension possible, lesdits associés pourront, avec ou sans le cachet de la raison sociale, renouveler les titres, billets ou effets qui constatent ces dettes, pour interrompre toute prescription à opposer au créancier ou à ses ayans-cause. Dans ce cas, lesdits billets, titres ou effets continueront d'obliger valablement ladite société, dans même que les associés, toujours avec solidarité entre eux. Cette stipulation étant une condition essentielle de la société, sans laquelle condition ladite société n'eût pas eu lieu.

MM. Saint-George et Dubet ont apporté dans la société,

Tous deux conjointement et chacun pour moitié :

Premièrement. — Le fonds de commerce de fabrique et vente en gros et en détail d'objets d'orfèvrerie en tout genre, par eux exploité à Paris, rue du Temple, no 62, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, plus les ustensiles, outils, objets mobiliers et matériel d'exploitation, les matières premières et les objets fabriqués ou en fabrication garnissant ledit fonds.

Desquels objets et valeurs, estimés d'un commun accord à 75,455 fr., dont 40,000 fr. s'appliquent au fonds, à la clientèle et aux ustensiles et outils, ils sont propriétaires en commun et chacun pour moitié.

Deuxièmement. — Une somme de 20,200 fr. en espèces, déjà versée à la caisse sociale et qu'ils ont empruntée, avec solidarité entre eux, dans la vue de ladite société; ledit actif social grevé de 95,655 francs pour les causes déduites plus haut.

Troisièmement.—Et le droit à la jouissance des lieux servant à l'exploitation, désignés plus amplement audit acte de société, et dépendant d'une maison sise à Paris, rue du Temple, no 62.

Le montant des bénéfices servira d'abord à acquitter les dettes étrangères, c'est-à-dire ce que chacun des associés devra encore sur le prix d'acquisition du fonds mis en société, et sur les sommes empruntées solidairement entre eux dans la vue de ladite société. C'est seulement après cette libération entière et complète que chacun des associés pourra, si bon lui semble, ou retirer la moitié à lui afférente dans les bénéfices, ou laisser cette moitié dans la caisse sociale, pour être portée à son crédit.

La société sera publiée conformément à la loi, tous pouvoirs étant donnés à cet effet à M. Pierre Louis-François Couturier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, no 6.

Extrait conforme audit acte de société, certifié sincère et véritable par MM. Saint-George et Dubet, soussignés, à Paris, ce 19 février 1844.

Signé Saint-George et Dubet. (1781)

Par acte passé devant Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, les 30 janvier et 8 février 1844, enregistré, MM. Paul François BREUILLÉ aîné, Jean-Louis Renard et Jean-Louis BRIGAUT, tous trois commissionnaires de marchandises, demeurant à la gare d'Ivry, près Paris, 5; ont déclaré dissoute à compter du 8 février 1844, la société formée entre eux, sous la raison sociale BREUILLÉ aîné, RENARD et Ce, par acte passé devant ledit Me Berceon et son collègue, le 14 février 1842. M. Breuillé a été nommé liquidateur de la société. Signé, Berceon. (1780)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 5 février 1844, enregistré le 19.

Il a été formé une société entre M. François Nicolas DEBRAUX-D'ANGLURE, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Castiglione 8, et un commanditaire dénommé audit acte, pour la fabrication et l'exploitation des bronzes d'art et d'ameublement; sa durée a été fixée à dix années à partir du jour de l'acte. Son siége est à Paris, rue Castiglione, 8; elle existera sous la raison sociale DEBRAUX et Ce. M. Debraux sera seul gérant responsable; il aura seul la signature sociale, mais ne pourra en user que pour les affaires de la société. Le fonds social a été fixé à 90,000 fr fournis, savoir : 65,000 fr. par M. Debraux, et 25,000 fr. par le commanditaire. (1779)

Etude de J. M. BOSC, rue Montorgeuil, 17, à Paris.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 8 février 1844, enregistré le 12 du même mois, par Leverdier, aux droits de 7 f. 70 c., entre Mme Clémentine FAUTRIAUX, veuve de Martin Oker-Bloom-Bell, et Martin BELL, son fils, dûment et légalement émancipé. Ladite dame Bell agissant, tant en son nom personnel, que comme se portant fort pour son fils dénommé, lesdits sieur et dame Bell demeurant ensemble rue St-Denis, 356, à Paris.

A été extrait ce qui suit :

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 29 septembre 1834, enregistré et publié, Martin BELL père, facteur de pianos, demeurant à Paris, chez son fils, rue St-Denis, 356, et Martin OKER-BLOOM-BELL, son fils, ayant même profession et même demeure, époux de dame Clémentine FAUTRIAUX, ces deux derniers mariés, le 7 août 1821, au 10e arrondissement de Paris, et sous le régime de la communauté, à défaut de contrat de mariage, formèrent une société commerciale, en nom collectif, pour la fabrication et la vente de pianos, pour quinze années, à dater du 29 septembre 1834, jusqu'à pareil jour de l'année 1849, avec apport d'un capital collectif de 1,000 fr.

M. Martin Oker-Bloom-Bell fils, mort le 30 mars 1842 sa veuve, aux termes de l'acte sus-énoncé, continua la société avec son beau-père et son fils Martin Bell sus-dénommés, Martin Bell, beau-père et grand-père, est mort le 9 janvier dernier, et les sus nommés ès noms et qualités qu'ils agissent, ont arrêté que la première société sus-énoncée a été dissoute à dater du 30 mars 1842, et la dernière à dater du 9 janvier dernier, époque du décès de Martin Bell, grand-père ; Mme veuve Bell, née Clémentine Fautriaux, ès noms et qualités qu'elle agit, est chargée de la liquidation. Ladite dame et son fils profiteront des dettes actives, et paieront les dettes passives.

Pour extrait : Bosc. (1782)

D'un acte sous sous seing privé, en date du 18 février 1844, enregistré le 19, par le receveur, qui a reçu les droits;

Il appert que la société en nom collectif formée entre 1° M. FAIVRE, parfumeur, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 37; et M. MARTIN, demeurant à Paris, rue des Filles Saint-Thomas, 13, est dissoute à dater dudit jour 18 février 1844, et que M. Faivre demeure seul chargé de la liquidation.

Dont extrait :

A. Disand,
36, Fossés St-Germain-l'Auxerrois. (1777)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 14 février 1844, enregistré à Paris le 15 février même mois folio 82, verso, case 9, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tous droits,

Il appert :

Qu'une société commerciale en nom collectif, ayant pour but l'exploitation d'un établissement de teinturerie, sis à Paris, rue Censier, 11 bis, a été formée entre M. Eugène DENAMPS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 7, et M. Louis DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21, sous la raison sociale DUBOIS et DENAMPS ;

Que les deux associés ont été autorisés à gérer et administrer ladite société, avec faculté de signer tous actes de pure administration, même les billets, traites ou autres actes relatifs à des opérations de commerce faisant l'objet de ladite société, et ce à peine de nullité desdits engagemens, même à l'égard des tiers; étant exprimé en outre que, pour les actes qui auraient pour but des aliénations, des acquisitions à faire dans le but d'une spéculation, alors même qu'elle rentrerait dans les limites du commerce que se propose ladite société, les baux, devis ou marchés pour construction ou livraison de machines, les traites avec des fabricans, les actes d'emprunts ou autres de même nature, la signature des deux associés est indispensable à peine de nullité;

Que le siége de ladite société a été établi à Paris, rue Censier, no 11 bis.

Que la durée de la société a été fixée à douze années, qui ont commencé à courir le 14 février 1844, pour finir le 14 février 1856.

Pour extrait :

L. Dubois. E. Denamps. (1778)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HÉBERT, entrep. de Voitures publiques, rue du Temple, 137, le 24 février à 9 heures (No 4353 du gr.);

Du sieur RAIMBAULT aîné, md de nouveautés, rue Grammont, 1, le 24 février à 12 heures (No 4352 du gr.);

Du sieur GEORGE, commissionnaire en marchandises, rue de Berry, 13, le 24 février à 9 heures (No 4325 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PERRET père, épicier, rue Pavée-St Sauveur, 2, le 24 février à 9 heures (No 3991 du gr.):

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HENNEL, limonadier à Montreuil, le 24 février à 9 heures 1/2 (No 3910 du gr.);

Du sieur MARQUIER et Ce, commerce de fourrages, rue Plumet, 27, et du sieur Marquier personnellement, le 24 février à 10 heures 1/2 (No 3547 du gr.);

Du sieur DEVARET fils, teinturier, rue Censier, 11 bis, le 24 février à 10 heures 1/2 No 4249 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur MENNERET, charpentier, rue de Bercy, 33, sont invités à se rendre, le 23 février à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la nomination d'un commissaire liquidateur (No 3691 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANUEL et compagnie, et du sieur Manuel personnellement, mds de châles, rue du Mail, 7, sont invités à se rendre, le 24 février à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2777 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 20 FEVRIER.

NEUF HEURES : Massicot et Mesoniat, commiss onnaires de roulage, conc.

DIX HEURES : Laufranchi fils aîné, md de nouveautés, id. — Diard aîné, plâtrier, redd. de comptes. — Menand, md de vins, clôt. — Bourdon, fab. de casquettes, id. — Roussel Predagne et Ce, tanneurs-corroyeurs, synd. — Marty, ferblantier, id.

MIDI : Pieplu, entrep. de bâtimens, conc.

TROIS HEURES : Poirier, peintre en bâtim., conc.

Décès et Inhumations.

Du 16 février.

Mme veuve Gondal, 77 ans, rue d'Amsteadam, 30. — M. Lambert, 72 ans, rue Richelieu, 92. — M. Bellée, 94 ans, rue des Vieux-Augustins, 60. — Mme Maret, 69 ans, rue Vivienne, 16. — M. Fouyadont, 72 ans, rue de l'Entrepôt, 2. — Mme Coudray, rue de la Verrerie, 46 — M. Delaporte, 39 ans, rue de Charenton, 57. — M. Bailly, 82 ans, rue Neuve-St-Paul, 9. — M. Beaudoin, 70 ans, rue Chanoinesse, 10. — M. Boigueret de Lavallière, 72 ans, rue Mazarine, 8. — M. Cassin, 47 ans, rue Taranne, 12. — M. Compin, 20 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21. — Mlle Drouet, 93 ans, rue de la Clé, 5.

BOURSE DU 19 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	125 65	125 65	125 60	125 60
— Fin courant	125 70	155 70	125 50	125 55
3 0/0 compt..	82 35	82 40	82 25	82 40
— Fin courant	82 45	82 45	82 30	82 35
Naples compt.	104 50	104 75	104 25	104 50
— Fin courant	104 75	105 —	104 75	104 —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	126 5	— —	d. 1 »
	— —	— —	126 25	1 6 30	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 80	82 60	d. 1 »
	82 50	82 40	82 95	85 —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt.	à fin de m.	D'un mois à l'autre.			
5 0/0..	» 5	» »	» »	» »	» »	» »
3 0/0..	» 5	» 10	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »	» »	» »

1/2 0/0.....	112 50	Caisse hyp..	768 75		
4 0/0.....	— —	— Oblig. ...	— —		
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1162 50		
Banque.....	3280 —	— Dito.....	5072 50		
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —		
Oblig. de ...	14.2 50	— Lille..	— —		
—	—	Maberly	360 —		
4 Canaux.....	1295 —	Gr. Combe..	— —		
— jouiss.....	50 —	— Oblig.....	1145 —		
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	4150 —		
— jouiss.....	— —	Seyssel	— —		
Chemins de fer.	St-Germ.. 805 —	Belgique. Espagne	Romain.....	106 —	
	Emprunt. — —		D. active	31 —	
	— 1842... 1225 —		— diff...	— —	
	Vers dr.. 342 50		— pass.	5 3/4	
	— Oblig.. 1060 —		Anc. diff.	— —	
	— 1843... — —		5 0/0 1831	107 1/2	
	— Gauche 172 50		— 1840..	109 1/2	
	Rou-n.... 870 —		— 1842..	110 1/2	
	— au Havr. 662 50		3 0/0.....	— —	
	Orléans... 830 —		Banque..	7 7 50	
	— Empr.. 1260 —		— 1841..	1050 —	
	Strasb..... 238 75		Piémont.....	1225 —	
	Oblig.. 1220 —		Portugal	— —	
	—rescript — —		Haïti.....	545 —	
	Mulhouse 388 —		Autriche (L)	382 50	
	Marseille. 720 —		2 1/2 Holl..	— —	
	Montpell. — —				

BRETON.

Enregistré à Paris, le février 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.